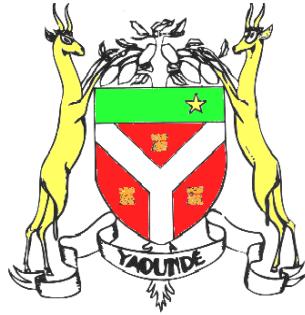


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

**COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

**YAOUNDE CITY
COUNCIL**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024
POUR LA CONSTRUCTION DES TOILETTES
PUBLIQUE DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement CUY : Immeubles communaux abritant les services,
Exercices 2023 et suivants**

Imputation : Ligne 220 120

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

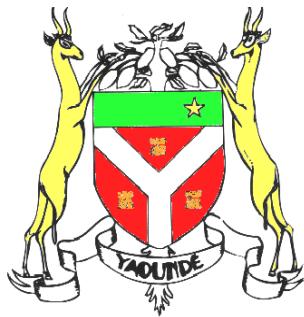
PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	3
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	14
PIECE N°4: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	31
PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ..	42
PIECES N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	60
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU).....	114
PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE)	126
PIECE N° 8 : CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX (SDPU).....	134
PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE	137
PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES	142
PIECE N° 11 : ETUDES PREALABLES.....	151
PIECE N° 12 : LISTE DES BANQUES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS.....	152

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE

YAOUNDE CITY
COUNCIL



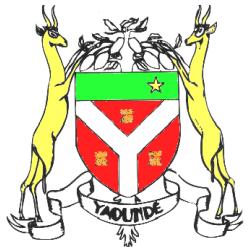
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024
POUR LA CONSTRUCTION DES TOILETTES
PUBLIQUE DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement CUY : Immeubles communaux abritant les services,
Exercices 2023 et suivants**

Imputation : Ligne 220 120

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024

**POUR LA CONSTRUCTION DES TOILETTES PUBLIQUES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.
Financement : BUDGET CUY, Exercices 2023 et suivants**

1) Objet de l'appel d'offres

Dans le but d'aménager plusieurs points d'aisance approprié pour la satisfaction des besoins humains élémentaires et d'améliorer l'image de marque de la ville de Yaoundé, le Maire de la Ville de Yaoundé, Maître d'Ouvrage, lance un appel d'offres national ouvert pour la construction des toilettes dans la ville de Yaoundé.

2) Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment:

- les travaux préparatoires (installation de chantier, amené et repli du matériel) ;
- l'implantation des sites
- les terrassements ;
- les fondations ;
- la maçonnerie en élévation :
- la charpente -couverture
- l'électricité, courant fort et courant faible ;
- la plomberie-sanitaire ;
- la menuiserie bois, aluminium et métallique
- la peinture et d'enduits ;
- le revêtement (carrelage) ;
- l'aménagement extérieurs et VRD
- et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux.

3) Délai d'exécution

La durée prévisionnelle maximale d'exécution des travaux est de trois (03) mois.

4) Allotissement

Les travaux du présent appel d'offres sont répartis en deux (02) lots :

- Lot 1 : construction des toilettes publiques marché d'Essos (intérieur du marché) ;
- Lot 2 : construction des toilettes publiques marché d'Elig-Edzoa (intérieur du marché).

5) Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel par lot à l'issue des études préalables est :

- Lot 1 : trente-un millions quatre-vingt-six mille huit cent soixante-dix-sept (31 086 877) francs CFA TTC ;

- Lot 2 : trente-deux millions huit cent soixantequinze mille huit cent cinquante (32 875 850) francs CFA TTC.

6) Participation et origine

La participation à cet appel d'offres est ouverte à toute entreprise de droit camerounais spécialisée dans les travaux de bâtiment.

7) Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en ligne ou hors ligne

8) Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le Budget de la Ville de Yaoundé Exercices 2023 et suivants, Ligne 220 120 (Immeubles communaux à usage commercial).

9) Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives un cautionnement provisoire d'un montant de :

- Lot 1 : six cent mille (600 000) francs CFA TTC ;
- Lot 2: six cent cinquante mille (650 000) francs CFA TTC.

Valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres. Cette caution devra être établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'appel d'offres et délivrée par un établissement financier de premier ordre, agréé par le Ministère en charge des Finances.

10) Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, dès publication du présent avis dans le journal des marchés. La version électronique du DAO peut être consultée sur le site de l'ARMP ou sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublic.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

11) Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 Mo pour l'offre administrative ;
- 15 Mo pour l'offre technique ;
- 5 Mo pour l'offre financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille es fichiers à transmettre

12) Acquisition du Dossier d'Appel d'offres

Le dossier peut être obtenu à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, porte 223,dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme

non remboursable de cinquante mille (50 000) francs FCFA payable au Compte d'affectation spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS disponible aux adressés sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne et/ou hors ligne est conditionnée par le payement des frais d'achat du DAO.

13) Remise des offres

Chaque offre, rédigée en anglais ou en français et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé porte 223, au plus tard le **21/03/2024** à 13 heures et déposée contre récépissé. Elle devra porter la mention suivante :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024**

**POUR LA CONSTRUCTION DES TOILETTES PUBLIQUES DANS LA VILLE DE
YAOUNDE ».**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

14) Recevabilité des offres

Les offres devront respecter le principe de séparation des offres administratives, techniques et financières.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du dossier d'appel d'offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par une banque de premier ordre ou un établissement agréé par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur.

Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

15) Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres aura lieu le **21/03/2024** à 14 heures, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Ville de Yaoundé dans le bâtiment abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY).

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

La Commission Interne de Passation des Marchés compétente établira séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la composition des offres et les montants de la soumission.

16) Critère d'évaluation

16.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

- 1) absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
- 2) absence d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres ;
- 3) non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après notification de la non-conformité ;
- 4) fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s) ;
- 5) n'avoir pas présenté des références dans des travaux de bâtiment au cours des cinq (05) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022, 2023) d'un montant cumulé au moins égale à vingt millions (20 000 000) FCFA pour chaque lot.
- 6) plus d'un (1) critère essentiel non satisfaisant.

16.2. Critères essentiels

Les critères essentiels qui seront évalués de façon binaire portent sur :

- a) la qualité de la note méthodologique ;
- b) le personnel clé ;
- c) le matériel ;
- d) Preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page).

17) Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée, sera évaluée la moins disante.

Un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un (01) lot

18) Durée de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19) Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé porte 223, dès publication du présent avis.

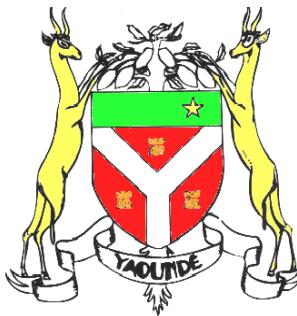
N.B: pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au 1517.

Fait à Yaoundé, le **13/02/2024**

Ampliation :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Président CIPM ;
- Sous-Direction des Marchés Publics/CUY ;
- Affichage ;
- JDM.

Version anglaise



INTERNAL TENDERS BOARD
OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 OF 13/02/2024
FOR THE CONSTRUCTION OF PUBLIC TOILETS IN THE CITY OF YAOUNDE
Budget of the Yaounde City Council, 2023 and subsequent financial years

1. Purpose of the Invitation to Tender

In order to develop several convenient points of esse for the satisfaction of basic human needs and improve the image of the city of Yaounde, the Yaounde City Mayor is launching an Open national invitation to tender under normal procedure to recruit a company capable of carrying out for the construction of toilets in the of the City of Yaounde.

2. Nature of services

The scope of the work to be carried out is as follows:

- preparatory works (installation of the site, bringing in and taking out of the equipment)
- Site installation ;
- Foundation works ;
- Earthworks ;
- surface coating works ;
- electrical work, high and low voltage;
- plumbing and sanitary;
- carpentry and roofing;
- painting and plastering;
- masonry;
- and all other conditions necessary for the proper execution of the work.

3. Execution Deadline

The maximum estimated execution time of the works is three (03) months.

4. Allotment

The services of this invitation to tender are divided into two (02) lot:

- Lot 1: public toilets Essos market (inside the market);
- Lot 2: public toilets Elig-Edzoa market (inside the market).

5. Estimated cost

The estimated cost per lot at the end of the preliminary studies is:

- Lot 1: Thirty one million eighty six thousand eight hundred and seventy seven (31 086 877) CFA francs, all taxes included ;
- Lot 2: Thirty two million eighth hundred and seventy five thousand eighth hundred and fifty (32 875 850) CFA francs, all taxes included.

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to any Cameroonian company specialising in building and various road works.

7. Mode of submission

The mode of submission for this consultation is online or offline.

8. Financing

The services covered by this invitation to tender will be financed by the Yaoundé City Budget for 2022 and subsequent financial years, Ligne 220 120 (Communal buildings shelter services).

9. Provisional bond

Each tenderer must attach to his administrative documents a provisional guarantee in the amount of:

- Lot 1 : six hundred thousand (600,000) francs CFA all taxes included ;
- Lot 2 : six hundred and fifty thousand (650,000) francs CFA all taxes included per lot ;

valid for thirty (30) days beyond the date of validity of the tenders. This guarantee must be drawn up according to the model indicated in the tender documents and issued by a financial institution approved by the Ministry in charge of Finance.

10. Consultation of the Tender File

The tender file can be consulted during working hours at the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaounde City Council, 2nd floor of the main building of the Yaounde Town Hall, as soon as this notice is published in the Public Contracts Gazette. The electronic version of

the Tender File is available on the ARMP website or on the COLEPS platform at the following addresses <http://www.marchespublic.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

11. File size and format

For the online submission, the maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the tenderer's offer are the following:

- 5 MB for the Administrative Offer ;
- 15 MB for the Technical Offer ;
- 5 MB for the Financial Offer.

The following formats are accepted:

- PDF format for text documents ;
- JPEG for images.

The applicant must use compression software to reduce the size of the files to be transmitted

12. Acquisition of the Tender File

The file can be obtained from the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaounde City Council, 2nd floor of the main building of the Yaounde Town Hall, door 223, as soon as this notice is published, against presentation of a receipt of payment of a non-refundable sum of fifty thousand (50,000) FCFA francs payable to the special CAS-ARMP Account No. 335988 of the BICEC agencies.

You can equally obtain the Bidding documents by free download on the COLEPS platform available at the above-mentioned addresses for the electronic version. However, the online and/or offline submission is conditioned by the payment of the purchase fees of the Tender File.

13. Submission of offers

Each tender, written in English or French and in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaounde City Council, 2nd floor of the main building of the Yaounde Town Hall door 223, no later than **21/03/2024** at 1 p.m. and deposited against a receipt. It should be marked as follows:

“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

No005/AONO/CUY/CIPM/2024 OF 13/02/2024

FOR CONSTRUCTION WORK OF PUBLIC TOILETS IN THE CITY OF YAOUNDE.”

“To be opened only at the opening session”.

14. Admissibility of offers

Bids must comply with the method of separation of administrative, technical and financial bids.

Any bid that does not comply with the requirements of this Notice and the Bidding Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond drawn up in accordance with the model proposed in the Tender file and issued by a first class bank approved by the Ministry in charge of Finance, valid for thirty (30) days beyond the period of validity of the bids.

The required administrative documents must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department, otherwise they will be rejected.

They must be less than three (03) months old at the initial date of submission of the offers.

15. Opening of bids

Tenders will be opened in one session. The opening of tenders will take place on **21/02/2024** at 2 p.m., by the Internal Tenders Board of the City of Yaoundé in the buildings housing of the CIPM, Rue Elig Belibi (Rue PADY).

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice who is fully familiar with the file.

The competent Internal Tender Board will immediately draw up a report on the opening of the bids, which will mention the composition of the bids and the amounts tendered.

16. Evaluation criteria

16.1. Eliminatory Criteria

The eliminatory criteria stand as follows:

- 1) The absence or non-conformity of the bid bond at the bid opening;
- 2) Absence of an administrative document other than the bid bond 48 hours after bid opening;
- 3) the non-conformity of an administrative document 48 hours after notification of the non-conformity to the bidder;
- 4) False declaration or forged document(s);
- 5) More than one (1) essential criterion not met;

- 6) not having presented references in building works during the last five (05) years (2019, 2020,2021 ,2022,2023) of a cumulative amount at least equal to twenty million (20,000,000) FCFA per lot 1 and 2.

16.2. Essential criteria

The main criteria that will be assessed in a binary way are

- a. the quality of the methodology note;
- b. key personnel;
- c. The equipment.
- d. Proof of acceptance of the conditions of the contract (special administrative clauses (CCAP) initialled on each page, dated, signed and sealed on the last page and the special technical clauses (CCTP) initialled on all pages and signed, sealed and dated on the last page).

17. Award of the contract

The contract will be awarded to the tenderer whose technically qualified tender will be evaluated with the lowest price.

A bidder may be awarded a maximum of one (1) lot.

18. Period of Validity of Tenders

Bidders will remain committed to their bid for ninety (90) days from the deadline for submission of bids.

19. Additional Information

Further information can be obtained during working hours at the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaoundé City Council, 2nd floor of the main building of the Yaoundé Town Hall, door 223, upon publication of this notice.

N.B: For any attempt of corruption or malpractice, please call CONAC at 1517.

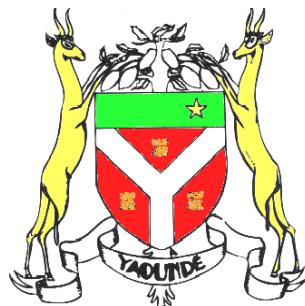
Yaounde, the **13/02/2024**

Copies:

- MINMAP
- ARMP
- President CIPM
- Sub-directorate of Public Contracts/CUY ;
- Posting.
- JDM.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

**COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024 POUR LA CONSTRUCTION DES TOILETTES PUBLIQUE DANS LA VILLE DE YAOUNDE

**Financement CUY : Immeubles communaux à usage commercial,
Exercices 2023 et suivants**

Imputation : Ligne 220 120

**PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

TABLE DES MATIERES

A. Généralités	16
Article 1 : Portée de la soumission.....	16
Article 2 : Financement	16
Article 3 : Fraude et corruption	16
Article 4 : Candidats admis à concourir	17
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	17
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	17
Article 7 : Visite du site des travaux	18
B. Dossier d'Appel d'Offres	18
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	18
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	19
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	19
C. Préparation des offres	20
Article 11 : Frais de soumission.....	20
Article 13 : Documents constituant l'offre.....	20
Article 14 : Montant de l'offre	21
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	21
Article 16 : Validité des offres	22
Article 17 : Caution de soumission	22
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	23
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	23
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	24
D. Dépôt des offres	24
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	24
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	24
Article 23 : Offres hors délai.....	25
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	25
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	25
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	25
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.....	26
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....	27
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	27
Article 29 : Qualification du soumissionnaire.....	27
Article 30 : Correction des erreurs	27
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	28
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	28
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	29
F. Attribution du Marché	29
Article 34 : Attribution	29
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	29
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	29
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	29
Article 38 : Signature du marché.....	30
Article 39 : Cautionnement définitif	30

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres, est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusives", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. Ou présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et

- celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les payements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n°6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

- Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- Pièce n°9 Le modèle de marché
- Pièce n°10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;
- a. Le cadre du planning d'exécution ;
 - b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - c. Modèle de lettre de soumission ;
 - d. Modèle de caution de soumission ;
 - e. Modèle de cautionnement définitif ;
 - f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n°11 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

Pièce n°12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l’Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande à l’Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l’adresse de l’Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d’Ouvrage. Cependant, l’Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l’Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l’Autorité Contractante et à l’Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L’Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres

10.1. L’Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d’un soumissionnaire modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de

l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. *Volume 3 : Offre financière*

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux

précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendrait aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. Dans un tel cas, la réunion préparatoire aurait pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Dans un tel cas également (en cas de réunion préparatoire), il serait demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle

parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal d'une telle réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de cette réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à une telle réunion préparatoire à l'établissement des offres ne serait pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article

21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante

substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du

marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de

l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de

l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception

de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

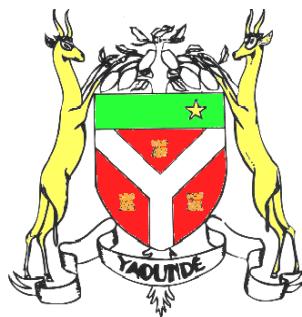
Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024
POUR LA CONSTRUCTION DES TOILETTES
PUBLIQUE DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement CUY : Immeubles communaux à usage commercial,
Exercices 2023 et suivants**

Imputation : Ligne 220 120

**PIECE N°3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (R.P.A.O.)**

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les chiffres de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Clauses du RGAO	A. GENERALITES
1	Portée de la soumission Le Maire de la Ville de Yaoundé lance en un appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de pour la réhabilitation et la construction des toilettes publiques. Les travaux à réaliser comprennent : <ul style="list-style-type: none"> - les travaux préparatoires (installation de chantier, amené et repli du matériel) ; - les travaux l'implantation des sites - les travaux de terrassement ; - les travaux de fondations ; - les travaux d'élévation des murs - les travaux de revêtement des surfaces (carrelage) ; - les travaux d'électricité, courant fort et courant faible ; - les travaux de plomberie-sanitaire ; - les travaux de menuiserie bois, aluminium et métallique ; - les travaux de peinture et d'enduits ; - les travaux de charpente–couverture - les travaux d'aménagement et VRD - et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux. <p style="text-align: center;">Référence de l'Appel d'Offres : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024 POUR LA CONSTRUCTION DES TOILETTES PUBLIQUES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.</p>
1.1	Le délai d'exécution maximum est de trois (03) mois.
2	Source de financement Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le compte Immeubles communaux à usage commercial de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercices 2023 et suivants, Ligne 220 120
6	Qualification du Soumissionnaire <u>A) Critères éliminatoires :</u> Ils sont définis ainsi qu'il suit : <ol style="list-style-type: none"> 1) absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ; 2) absence d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres ; 3) non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après notification de la non-conformité ; 4) fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s) ;

	<p>5) n'avoir pas présenté des références dans des travaux de bâtiment au cours des cinq (05) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022, 2023) d'un montant cumulé au moins égale à vingt millions (20 000 000) FCFA pour chaque lot.</p> <p>6) plus d'un (1) critère essentiel non satisfaisant;</p>
	<p><i>B) Critères essentiels</i></p> <p>Les critères essentiels qui seront évalués de façon binaire portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la qualité de la note méthodologique ; b) le personnel clé ; c) le matériel ; d) Preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page).
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet.
7	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoire :</p> <p>Aucune visite formelle des sites ne sera organisée par le Maître d'ouvrage. Ainsi tous les soumissionnaires sont-ils. Toute information ou éclaircissement sur le site ou la nature des travaux peut être obtenue auprès du Directeur du Développement des Infrastructures et des Equipements et de la Sous-Direction des Marchés publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé.</p> <p>Tout soumissionnaire devra joindre à son offre une déclaration sur l'honneur d'avoir visité le site et d'avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux accompagnée d'un rapport illustré et commenté de la visite des lieux.</p>
8	<p>Contenu du Dossier d'appel d'offres</p> <p>Le Dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pièce n° 1 : L'Avis d'appel d'offres (AAO) : <ul style="list-style-type: none"> – Version française ; – Version anglaise. b) Pièce n° 2 : Le Règlement général de l'appel d'offres (RGAO) ; c) Pièce n° 3 : Le Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO) ; d) Pièce n° 4 : Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ; e) Pièce n° 5 : Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ; f) Pièce n° 6 : Le Cadre du bordereau des prix (BP) ; g) Pièce n° 7 : Le Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) ; h) Pièce n° 8 : Le Cadre du sous-détail des prix (SDP) ; i) Pièce n° 9 : Le Modèle de marché ; j) Pièce n° 10 : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires : <ul style="list-style-type: none"> – déclaration d'intention de soumissionner ;

	<ul style="list-style-type: none"> – modèle de soumission ; – modèle de caution de soumission ; – modèle de cautionnement définitif ; – modèle de caution d'avance de démarrage ; – modèle de caution de retenue de garantie ; – cadre du planning ; – modèle de présentation des moyens en personnel ; – modèle de présentation du matériel ; <p>k) Pièce n° 11 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué</p> <p>l) Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.</p>
9	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres et recours
	<p>le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.</p> <p>Une copie de la réponse, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le dossier d'appel d'offres.</p> <p>Tout soumissionnaire désireux obtenir des éclaircissements sur le DAO peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit à l'adresse suivante : Maire de la ville de Yaoundé (Sous-Direction des Marchés Publics de la Ville de Yaoundé).</p>
10	Modification du Dossier d'appel d'offres
	<p>Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus.</p>
11	Frais de soumission
	<p>Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu auprès de la Sous-Direction des Marchés Publics de la Ville de Yaoundé, 2ème étage, porte 223 du bâtiment principal de l'Hôtel de ville, dès publication du présent avis au journal des marchés publics ou dans Cameroun Tribune, contre versement d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) francs CFA au Compte Spécial CAS-ARMP n° 335988 ouvert auprès des agences BICEC du Cameroun.</p>
12	Langue de l'offre :
	<p>Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres, seront établies exclusivement :</p> <p>en langue française ou en langue anglaise ;</p> <p>en utilisant le système métrique ;</p> <p>en exprimant tous les prix en francs CFA pour la comparaison des offres.</p>
13	Documents constituant l'offre

13.1	<p>La liste des documents devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>1- <i>Enveloppe A : Pièces administratives</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) la déclaration d'intention de soumissionner signée et timbrée (timbre fiscal à 1500 FCFA et timbre communal à 500 FCFA suivant modèle joint DAO) ; b) l'accord de groupement, le cas échéant ; c) le pouvoir de signature le cas échéant ; d) une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de 03 mois; e) une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances; f) la quittance d'achat du dossier d'appel d'offres ; g) la caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de : Lot 1et 2 : six cent mille (600 000) francs CFA TTC pour le lot 1, six cent cinquante mille (650 000) francs CFA TTC pour le lot 2; d'une durée de validité de trente (30) jours pour compter de la date originelle de dépôt des offres. En cas de groupement, elle devra être formalisée au nom du groupement. h) une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ; i) une attestation de la Caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité; j) une attestation de non redevance fiscale en cours de validité, timbré à 1500frs (timbre fiscal); <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, à l'exclusion des pièces a, e, f, présentées uniquement par le mandataire du groupement.</p> <p>Les pièces sont remises en original ou en photocopies certifiées conformes par les services émetteurs compétents.</p> <p>2- <i>Enveloppe B : Offre technique</i></p> <p>b.1. Références du soumissionnaire dans les prestations similaires (bâtiment et VRD)</p> <p>Avoir effectué les travaux de bâtiment d'un montant cumulé minimum de vingt millions (20 000 000) de FCFA par lot.</p> <p>Les références seront justifiées avec les 1^{ères} et dernière pages des marchés enregistrés et les procès-verbaux de réception ou les attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage. Communiquer les coordonnées du Maître d'Ouvrage pour permettre les vérifications le cas échéant.</p> <p>b.1. Liste du matériel</p> <p>La liste du matériel minimum que le soumissionnaire envisage mobiliser pour les travaux, il s'agit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th><th>Type de matériel minimum</th><th>qualité</th><th>Nombre minimum</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>Véhicule de Liaison Pick-up ou tout autre</td><td>Propre ou</td><td>01</td></tr> </tbody> </table>	N°	Type de matériel minimum	qualité	Nombre minimum	1	Véhicule de Liaison Pick-up ou tout autre	Propre ou	01
N°	Type de matériel minimum	qualité	Nombre minimum						
1	Véhicule de Liaison Pick-up ou tout autre	Propre ou	01						

		véhicule utilitaire ;	location	
2		aiguille vibrante	Propre	01
3		bétonnière	propre	01
4		Petit matériel de chantier (Brouettes, pelles, truelles, niveau)	propre	01
TOTAL				04

Un soumissionnaire doit posséder en propre ou en location 3 matériel sur 4 pour que ce critère soit satisfaisant.

NB : Il est tenu de fournir :

- pour chaque matériel roulant en possession propre une copie de la carte grise certifiée par les Services compétents du Ministère des transports.
- pour chaque matériel roulant en location un contrat de location légalisé et une copie de la carte grise légalisée par les Services compétents du Ministère des transports.
- pour le reste une facture légalisée.

Sinon le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant ».

b.2. La valeur technique de l'offre

Le soumissionnaire fournira une note méthodologique faisant ressortir :

La Note méthodologique

- Présence d'une note descriptive conforme au projet et d'un rapport de visite de site signé sur l'honneur ;

Satisfaisant si un sous critères sur deux (1/2) valides;

- Conformité des méthodes proposées par le soumissionnaire aux travaux envisagés.

(satisfaisant si conforme aux travaux de bâtiment)

- L'Ordonnancement rationnel des tâches (répartitions des tâches par équipe, enchainement et coordination des opérations, contrôle interne, sécurité du personnel, joindre l'organigramme complet) ;

Satisfaisant si quatre sous critères sur cinq (4/5) valides

- un planning cohérent pour les travaux à réaliser, et délais.

(satisfaisant si délai d'exécution inférieure ou égale au délai maximum).

La note méthodologique sera validée sur 3 sous critères sur 4 sont satisfaisants

b.4. Personnel d'encadrement

Il est composé de :

- a. Un conducteur des travaux ;
- b. Un Chef de chantier ;

Pour chacun d'eux, le soumissionnaire produira :

- Une copie certifiée conforme du diplôme ;
- Un curriculum vitae daté et signé ;

Le personnel suscité devra avoir les qualifications suivantes :

- a) Conducteur des travaux,

Ingénieur de travaux de génie civil ou équivalent (minimum BAC +3) ayant au moins cinq (5) ans d'expérience dans la réalisation de travaux de bâtiment et ayant exécuté pendant au moins cinq (05) ans en qualité de conducteur des travaux.

	<p>b) <u>Un Chef de chantier</u> Technicien de génie civil ou équivalent (minimum BAC F4) ayant au moins trois (3) ans d'expérience dans la réalisation de travaux de bâtiment et VRD et ayant exécuté pendant au moins cinq (05) ans en qualité de chef chantier. NB : Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit 5 des sous critères ci-dessus cités sur 6.</p>
	<p>b.5. La preuve d'acceptation des conditions du marché</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie dument paraphé du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP), daté, signé et cacheté à la dernière page - Copie dument paraphé du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), daté, signé et cacheté à la dernière page <p>Le critère est satisfaisant si 1 sous critère sur 2 est valide</p>
	<p><i>Enveloppe C : Offre financière</i></p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée (timbre fiscal de 1500 FCFA et timbre communal de 500 FCFA), signée et datée;</p> <p>c.2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-Détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
16	Validité des offres
16.1	Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
17 :	Caution de soumission
17.1	Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par un établissement financier agréée par le Ministre en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO, d'un montant de : Lot 1: six cent mille (600 000) francs CFA TTC; Lot 2: six cent cinquante mille (650 000) francs CFA TTC;
20	Forme et signature de l'offre
20.1	Le Soumissionnaire présentera des documents constitutifs de son offre en sept (07) exemplaires dont un (1) original et six (06) copies marquées comme tels. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
	D. DEPOT DES OFFRES
21	Cachetage et marquage des offres
21.1.	La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C).

	Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une quatrième comme précisées dans l’Avis.
21.2.	Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l’ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.
22	Date et heure limites de dépôt des offres
22.1	<p>Les offres seront déposées contre récépissé, en sept (07) exemplaires (un original et six copies marqués comme tels), à la Sous-Direction des marchés Publics de la Ville de Yaoundé, 2ème étage, porte 223 du bâtiment principal de l’Hôtel de ville au plus tard le 21/03/2024 à 13 heures précises au plus tard contre récépissé et devra porter la mention :</p> <p style="text-align: center;">« AVIS D’APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES TOILETTES PUBLIQUES DANS LA VILLE DE YAOUNDE. » « À N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p>
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25	Ouverture des plis
25.1	<p>L’ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission interne de Passation des Marchés de la Ville de Yaoundé, aura lieu le 21/03/2024 à 14 heures dans les bâtiments abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY)</p> <p>Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d’ouverture ou s’y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p>
32	Comparaison des offres
	F - ATTRIBUTION DU MARCHE
34	Attribution
34.1	le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique requis et dont l’offre est évaluée la moins disante. Toutefois, pour les deux lots il devra avoir deux équipes distinctes (matérielles et personnelles).
39	Cautionnement définitif
39.1	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d’ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif, d’un montant égal à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché, conformément au modèle fourni dans le dossier d’appel d’offres.

GRILLE D'ANALYSE DES OFFRES

1.1. CRITÈRES ÉLIMINATOIRES			Satisfaction
Les critères éliminatoires sont :			
absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;			
absence d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres			
non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après notification de la non-conformité			
fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s)			
Plus d'un (1) critère essentiel non satisfaisant			
n'avoir pas présenté des références dans des travaux de bâtiment au cours des cinq (05) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022, 2023) d'un montant cumulé au moins égale à vingt millions (20 000 000) FCFA par lot.			
conclusion			
1.2. CRITÈRES ESSENTIELS			OUI NON
Les critères essentiels sont :			
la qualité de la note méthodologie ;			
le personnel clé d'encadrement			
Le matériel à mobiliser			
La preuve d'acceptation du marché			
A - NOTE METHODOLOGIQUE			OUI NON
Compréhension du projet			
1- Note descriptive du projet et rapport de visite de site signé sur l'honneur (validée si présence d'un sous-critère sur deux)			
2- conformité des méthodes proposées par le soumissionnaire aux travaux envisagés (valide si conforme aux travaux des bâtiments)			
3- Ordonnancement rationnel des tâches (répartition des tâches par équipe, enchainement et coordination des opérations, contrôle interne, sécurité du personnel, joindre l'organigramme complet) (validé si présence de 4/5 sous critères)			
4- Planning cohérent pour les travaux à réaliser et délai. (satisfaisant si délai d'exécution inférieure ou égale au délai maximum)			
La note méthodologique sera validée si trois (3) sous critères sur quatre (4) sont satisfaits			
B - PERSONNEL D'ENCADREMENT			
N°	Poste	Qualifications / Expériences	Satisfaction du sous-critère
			OUI NON
1	Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux de génie civil (minimum BAC + 3)	

		Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans le génie civil			
		Avoir au moins cinq (05) ans en qualité de conducteur des travaux dans les travaux de bâtiments			
2	Chef chantier	Technicien de génie civil ou équivalent (minimum BAC F4)			
		Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience en qualité de chef chantier dans les projets de bâtiment			
		Avoir été chef chantier d'au moins un projet similaire.			
NB : au risque de ne pas être pris en compte, le personnel devra présenter à chaque fois :					
<ul style="list-style-type: none"> - Un CV daté et signé ; - Une copie certifiée conforme du diplôme signé par l'autorité administrative ; <p>Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire rempli 5 des sous critères ci-dessus cités sur 6</p>					

C - MOYENS MATÉRIELS

le soumissionnaire devra indiquer le moyen par lequel il rendra disponible le matériel minimum exigé dans le DAO, pour la bonne exécution des travaux.

N°	Type de matériel	Nombre minimum	Type de propriété (Propre/Location)	Critère de satisfaction	
				OUI	NON
1	Véhicule de liaison Pick-up ou tout autre véhicule utilitaire	01			
2	Aiguille vibrante	01			
3	bétonnière	01			
4	Petit matériel de chantier (Brouettes, pelles, truelles ; niveau)	01			
TOTAL		(04)			

Le soumissionnaire doit posséder en propre ou en location trois (03) matériels sur quatre (04) pour que le critère soit satisfaisant.

NB : il est tenu de fournir :

- pour chaque matériel roulant en possession propre une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports ;
- pour chaque matériel roulant en location un contrat de location légalisé et d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en cas de location ;
- pour le reste une facture légalisée pour le petit matériel.

Sinon le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant »

D) Preuve d'acceptation des conditions du marché	
Copie dument paraphé du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP), daté, signé et cacheté à la dernière page	

Copie dument paraphé du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), daté, signé et cacheté à la dernière page		
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Le critère est satisfaisant si le soumissionnaire obtient 1 sur 2 sous critères.

ANALYSE FINANCIERE

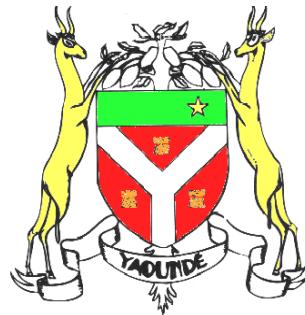
L'analyse de l'offre financière se fera par :

- La vérification de la conformité des prix en lettre avec les prix en chiffres. En cas de discordance entre les prix en chiffres et les prix en lettre, seuls seront pris en compte les prix en lettres.
- La vérification des calculs.

Le marché sera attribué au soumissionnaire le moins disant ayant présenté une offre techniquement qualifiée.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUMDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024 POUR LA CONSTRUCTION DES TOILETTES PUBLIQUE DANS LA VILLE DE YAOUNDE

**Financement CUY : Immeubles communaux à usage commercial,
Exercices 2023 et suivants**

Imputation : Ligne 220 120

**PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

Sommaire

CHAPITRE 1 – GENERALITES	44
Article 1 : Objet du marché	44
Article 2 : Procédure de passation du marché	44
Article 3 : Définitions et attributions	44
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	44
Article 5 : Pièces constitutives du marché	44
Article 6 : Textes généraux applicables	45
Article 7 : Communication	46
Article 8 : Ordres de service	46
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles	47
Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant	47
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	47
Article 11 : Garanties et cautions	47
Article 12 : Montant du marché	48
Article 13 : Lieu et mode de paiement	48
Article 14 : Variation des prix	48
Article 15 : Formule de révision des prix	48
Article 16 : Formules d'actualisation des prix	48
Article 17 : Travaux en régie	48
Article 18 : Valorisation des travaux	48
Article 19 : Valorisation des approvisionnements	48
Article 20 : Avances	49
Article 21 : Article 21 : Règlement des travaux	49
Article 22 : Intérêts moratoires	50
Article 23 : Pénalités de retard	50
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	50
Article 25 : Décompte final	50
Article 26 : Décompte général et définitif	50
Article 27 : Régime fiscal et douanier	51
Article 28 : Timbres et enregistrement du marché	51
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	51
Article 29 : Consistance des travaux	51
Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage	52
Article 31 : Délais d'exécution du marché	53
Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant	53
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site	53
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	54
Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant	54
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers	56
Article 37 : Implantation des ouvrages	56
Article 38 : Sous-traitance	56
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais	56
Article 40 : Journal de chantier	57
Article 41 : Utilisation des explosifs	57
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	57
Article 42 : Réception provisoire	57
Article 43 : Documents à fournir après exécution	58
Article 44 : Délai de garantie	58
Article 45 : Réception définitive	58
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	58
Article 46 : Résiliation du marché	58
Article 47 : Cas de force majeure	59
Article 48 : Différends et litiges	59
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	59
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché	59

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

La présente lettre commande en deux (02) lots consiste à réaliser les travaux de constructions des toilettes publiques dans la ville de Yaoundé exercices 2023 et suivants.

Article 2 : Procédure de passation du marché

La présente lettre commande est passée après Appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence n°005 du 13/02/2024 pour les travaux de constructions des toilettes publiques de la ville de Yaoundé exercices 2023 et suivant.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

Le Maître d’Ouvrage est le Maire de la Ville de Yaoundé.

Le Chef de service du marché est le Directeur du Développement des Infrastructures et des Equipements de la Ville de Yaoundé., ci-après désigné le Chef de service du marché, il veille au respect des obligations juridiques, administratives, sociales et contractuelles, il est chargé de la liquidation des décomptes et de leur paiement et rend compte au Maître d’Ouvrage.

L’Ingénieur du marché est le Chef de service des bâtiments de la Ville de Yaoundé.

Le Cocontractant est

Il est chargé de la direction et du contrôle permanent de l’exécution des prestations.

3.2. Nantissement

Le responsable chargé de l’ordonnancement et de la liquidation est le Maire de la Ville de Yaoundé.

Le Comptable chargé des paiements est le Receveur Municipal de la Ville de Yaoundé.

Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l’exécution du présent marché est le Chef de Service du marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l’anglais.

4.2. Le Cocontractant s’engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité :
 - les bordereaux des prix unitaires;
 - l'état des prix forfaitaires;
 - le détail ou le devis estimatif;
 - la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires.
5. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
7. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet des travaux ;
8. Les normes en vigueur ou à défaut, les normes françaises en la matière.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
2. La Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
3. La Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
4. La Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
5. La Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023 ses textes modificatifs subséquents;
6. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 8 mars 2012 ;
7. Le Décret n°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics, en ses dispositions non contraires au Codes des Marchés Publics ;
8. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes

subséquents ;

9. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
10. La Circulaire N°0001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
11. La Circulaire n°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
12. Lettre-Circulaire N°00000192/LC/MINFI du 06 Janvier 2023 relative à l'exécution, au Suivi et au Contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2023 ;
13. Les normes en vigueur.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le Cocontractant en est le destinataire : (adresse du cocontractant).....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service du marché son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Yaoundé II;

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la ville de Yaoundé avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, au Maître d'Œuvre et à l'ingénieur du marché le cas échéant.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service du marché.

Article 8 : Ordres de service

8.1. l'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du marché.

8.2. les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'ouvrage et notifié par le Chef de service du marché.

8.3. les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service du marché.

8.4. les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.

8.5. le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant

- 10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du marché. En cas de modification, le Cocontractant se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur du marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché.
- 10.4. Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé et approuvé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
- 10.5. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.
- 10.6.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.3. Avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du cocontractant, le Maître d'ouvrage accordera une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pourcent (100%) par un établissement bancaire agréé par le Ministre en charge des finances.

L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pourcent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pourcent (80%) de la valeur du marché.

Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché peut donner la main levée de la partie de la caution correspondante si le cocontractant en fait la demande écrite.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ francs CFA ;
- Montant de la TVA (19,25%) : _____ francs CFA ;
- Montant de l'AIR (2,2% ou 5,5%) : _____ francs CFA.

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Les sommes dues au titre dudit marché seront versées par le Maître d'Ouvrage au crédit au compte _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formule de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie

Sans objet.

Article 18 : Valorisation des travaux

Le présent marché est à prix unitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

19.1. Le règlement des approvisionnements se fera par décompte préétabli.

Les quantités feront l'objet de constat d'approvisionnements sur le site du projet validé par

l'Ingénieur du marché. Les éléments de prix contenus dans les sous détails de prix feront fois pour le calcul des approvisionnements. L'assurance de chantier fourni par le Cocontractant devra couvrir les cas de vol de matériaux approvisionnés.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances

Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) maximum du montant du marché dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction dans les décomptes. Il commencera dès que le montant des prestations cumulées, aura atteint quarante pour cent (40%) du montant du marché, la totalité de l'avance devant en tout état de cause, être remboursée lorsque le montant des prestations cumulées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Article 21 : Article 21 : Règlement des travaux

21.1 Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

1.2 Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% ou 94,5% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par l'entrepreneur ;

Le Maitre d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximums pour procéder à

la signature des décomptes.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard

À défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliquée, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics :

- 1/2000^e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1^{er}) au trentième (30^{ème}) jour ;
- 1/1000^e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

24.1 En cas de groupement d'entreprises le paiement des sommes dues par le Maître d'Ouvrage au titre du présent marché s'effectuera par virement bancaire au compte du Mandataire indiqué dans la lettre de soumission.

24.2 Les sous-traitants seront payés par le titulaire du marché.

Article 25 : Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1 A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

26.2 La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur lie

définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.3 Le Cocontractant dispose d'au maximum trente (30) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

NB : la transmission du décompte général et définitif au comptable chargé des paiements est subordonnée au visa préalable du MINMAP.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - droits et taxes communaux ;
 - droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement du marché

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect du délai réglementaire prévu pour l'enregistrement pourra entraîner des pénalités telles que prévues par le code général des impôts.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires enregistrés du marché devront être retournés à la Direction des Contrats pour ventilation

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des travaux

La consistance des travaux s'articule autour des prestations suivantes :

- les travaux préparatoires (installation de chantier, amené et repli du matériel) ;
- les travaux d'implantation des sites
- les travaux de terrassements ;

- les travaux de fondations ;
- les travaux de fondations ;
- les travaux de maçonnerie en élévation :
- les travaux de charpente -couverture
- les travaux d'électricité, courant fort et courant faible ;
- les travaux de plomberie-sanitaire ;
- les travaux de menuiserie bois, aluminium et métallique
- les travaux de peinture et d'enduits ;
- les travaux de revêtement (carrelage) ;
- les travaux d'aménagement extérieurs et VRD
- et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux.

29.1 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

29.2 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1 Le Maître d'ouvrage est tenu de fournir au cocontractant les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès au chantier.

30.2 Le maître d'ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamation dont il peut être victime en raison ou à l'occasion des travaux.

Article 31 : Délais d'exécution du marché

31.1 Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : trois (03) mois calendaires.

31.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Chef service du marché.

31.3 Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer :

- l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Administration et ce, conformément aux règles et normes en vigueur,
- d'effectuer la recherche des défauts essais et analyses,
- de déterminer, de choisir et acheter tout matériel, outillage, matériaux ou fourniture nécessaire pour la parfaite exécution des travaux
- Et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.
- Pour le contrôle technique, le Cocontractant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter ledit contrôle de l'exécution des travaux de son chantier par l'Ingénieur ou son représentant. Il en sera de même pour les contrôles mensuels de nuit.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

33.2 SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant , la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

Par ailleurs, l'entrepreneur devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant

35.1 Programme des travaux

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'ingénieur du marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation “ BON POUR EXECUTION ” ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à

compter de sa date de réception.

Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2 *Projet d'exécution*

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service du marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3 *Plans et documents d'exécution (calcul et dessins)*

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

Le visa du Maître d'œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolelement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers

- 36.1 Les panneaux placés au début et à la fin de chaque carrefour lors des travaux de réhabilitation ou de travaux neufs, devront être mis en place dans un délai maximum de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 36.2 Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 36.3 Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Direction du Développement des Infrastructures et des Équipements de la Communauté Urbaine de Yaoundé.
- 36.4 La réglementation du travail et la législation en vigueur dans la République du Cameroun sont applicables au Cocontractant qui devra se conformer à toutes les décisions des autorités administratives concernant l'emploi de la main-d'œuvre locale et ne pourra solliciter aucune indemnité basée sur les sujétions ou difficultés qui en résulteraient.

Article 37 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur du Marché notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance

Le Cocontractant est autorisé à sous-traiter après avis du Chef de Service du marché, avec des entreprises qualifiées pour l'exécution de ce type d'ouvrages. Cette autorisation ne dispense le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Ils ne pourront recevoir directement de l'Administration, le règlement des travaux, fournitures ou services dont ils auront assuré l'exécution.

Tous les sous-traitants devant intervenir dans le chantier devront impérativement être agréés par l'ingénieur sur la base d'un dossier administratif et technique.

La part des travaux à sous-traiter est de 30 % maximum du montant du marché de base et de ses avenants.

Les sous-traitants seront payés par le titulaire du marché.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

- 39.1 Les essais géotechniques devront être réalisés par le Cocontractant conformément aux CCTP suivant les règles de l'art.
- 39.2 Le Chef de service du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours pour agréer le personnel et le laboratoire du Cocontractant, dès réception de la demande.

Article 40: Journal de chantier

40.1 Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'ingénieur du marché, le représentant de la mission de contrôle et le représentant du Cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

40.2 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie au Chef de service, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1.	Le Maire de la Ville de Yaoundé ou son Représentant	Président
2.	Le Chef de service du marché	Membre
3.	Le responsable chargé de la comptabilité matières à la CUY	Membre
4.	Le représentant de la Sous-Direction des marchés publics	Membre
5.	Le cocontractant	Membre
6.	L'ingénieur du marché	Rapporteur

Le représentant du MINMAP assistera à la commission de réception en tant qu'observateur.

Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Une absence du cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé par tous les membres de la commission sur le champ conformément aux dispositions de l'article 157 du Code des Marchés Publics.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

La période de garantie commence à partir de la date de la réception provisoire générale.

Les délais de garantie sont de douze (12) mois.

Article 43 : Documents à fournir après exécution

43.1 En fin de chantier, le Cocontractant soumettra au chef de service, trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme d'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, le Cocontractant les fournira sur support informatique (CD-ROM).

43.2 En cas de non fourniture d'un matériel ou de non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de dix pour cent (10%).

Article 44 : Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

L'Administration dispose d'un délai de quinze (15) jours pour convoquer la réception provisoire à partir de la levée de réserve de la réception technique. Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages ;

Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

Article 45 : Réception définitive

45.1 La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2 La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu au décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, notamment dans l'un des cas de :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;
- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure

Certaines circonstances sont de nature à dégager la responsabilité des parties contractantes. Ce sont celles correspondants aux faits de guerre, hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), invasion étrangère, rébellion, insurrection, usurpation de pouvoir, guerres civiles, émeutes, troubles ou désordres sociaux. Elles s'étendent également aux effets des forces naturelles que les contractants ne pouvaient raisonnablement prévoir, ni éviter.

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit, de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant le vingtième (20^e) jour qui a suivi l'événement.

Par ailleurs, si cette force majeure est invoquée pour des précipitations exceptionnelles, elle ne sera prise en compte qu'en cas :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure.

Article 48 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

En cas de litige, lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

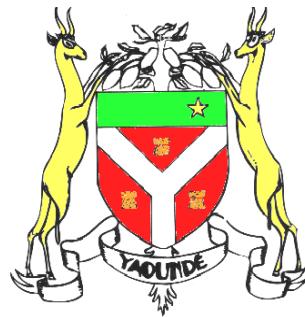
Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au chef de service du marché.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

**COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024 POUR LA CONSTRUCTION DES TOILETTES PUBLIQUE DANS LA VILLE DE YAOUNDE

**Financement CUY : Immeubles communaux à usage commercial,
Exercices 2023 et suivants**

Imputation : Ligne 220 120

**PIECES N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES(CCTP)**

ARTICLE B 100 - GENERALITES

101– OBJET DE LA LETTRE COMMANDE

Les présents CCTP concernent la lettre commande relative aux travaux de construction des toilettes publiques dans la ville de Yaoundé.

Les renseignements portés sur les descriptifs des travaux ne sont pas limitatifs et la proposition de prix global du Cocontractant comprend toutes les études, fournitures et travaux divers nécessaires pour l'achèvement complet suivant les règles de l'art des ouvrages qui lui incombent, sans demande de supplément de prix, en arguant des erreurs ou omissions sur les plans et pièces écrites du marché par rapport au présent C.C.T.P., sans exception ni réserve. L'ensemble des travaux sera exécuté en accord avec les normes en vigueur (calcul des ouvrages, documents techniques unifiés).

Ces documents étant réputés connus par le Cocontractant, sont reconnus contractuels par les signataires du marché. Tout ouvrage ou partie d'ouvrage qui n'aurait pas été exécuté suivant les règles de l'art et en accord avec les documents définis ci-dessus, sera démolie et refait par le Cocontractant et à ses frais sur ordre de service, initié par le de l'Ingénieur du marché, signé du Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du marché.

Il reste entendu que le Cocontractant fera son affaire de l'établissement de tous les plans d'exécution pendant la période préparatoire et à la phase des Travaux. Il les mettra à la disposition de l'Ingénieur (en même temps que toutes les notes et détails techniques) en vue de leur approbation.

Le présent C.C.T.P. est destiné à exposer les caractéristiques techniques des ouvrages à construire, les besoins auxquels doivent répondre lesdits ouvrages, les contraintes relatives aux règles de l'art et à l'environnement ainsi que toutes les exigences techniques auxquelles ils devront répondre.

102 - CARACTERISTIQUES DU CCTP

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a été rédigé pour permettre au Cocontractant de connaître le détail des travaux lui incombant.

En conséquence, le Cocontractant ne pourra jamais arguer, que des erreurs ou omissions aux plans et devis, puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux pour parvenir à un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le fait pour un Cocontractant, d'accepter sans rien changer les prescriptions des documents techniques qui lui sont remis ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

Durant la période entre la réception provisoire et la réception définitive, le Cocontractant est tenu de réparer tous les désordres susceptibles de se manifester dans les travaux qu'il aura effectués et qui proviendraient de manquements aux règles de l'art.

Les présents C.C.T.P. et descriptifs sont rédigés en accord avec les normes AFNOR, les Cahiers de Charges et Règles de Calcul contenus dans les D.T.U., les Avis Techniques du CSTB et les Cahiers des Charges et Recommandations de Fabricants.

Bien que ces documents ne soient pas joints au dossier, les parties sont réputées les connaître et reconnaître expressément leur caractère contractuel.

Ces documents étant réputés connus et contractuels, les prestations qu'ils contiennent n'ont pas été répétées au cours du présent descriptif.

Toutes modifications, réfections et remplacements nécessaires en vertu des obligations du marché et des D.T.U. de la profession seront à la charge de l'entrepreneur qui devra les exécuter sans délai sur simple notification.

ARTICLE B 103 - NORMES ET REGLEMENTS

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la République du Cameroun ou à défaut, les normes Françaises en vigueur dans le domaine du BTP.

D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation de l'Ingénieur du marché.

Les provenances, qualités, types, dimensions, poids, et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et de fournitures, devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du Marché.

L'Entrepreneur est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

B 103.1 Cahier des Clauses Techniques

- Fascicule N° 1 : Dispositions générales et communes à diverse natures de travaux

- Fascicule N° 3 : Fourniture de liants hydrauliques
- Fascicule N° 4 :

Titre 1 : Acier pour béton armé

Titre 2 : Armature en acier à haute résistance pour construction en béton précontraint par pré ou post-tension.

- Fascicule N° 62 :

Titre 1 – Section

- Fascicule N° 63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, confection des mortiers
- Fascicule N° 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil.

ARTICLE B104 - DESCRIPTIONS DES ETUDES

Dans un délai de trente jours à compter de la date de démarrage des travaux, l'Entrepreneur délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la délimitation des constructions à l'intérieur de ces emprises après accord ou selon les instructions de l'Ingénieur du marché. Ensuite, il établira à partir des plans et document d'Appel d'Offres, le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par l'Entrepreneur ainsi que les notes de calcul et dessins visés à l'article A327.3 du Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le projet d'exécution devra être remis à l'Ingénieur du marché dans un délai de trente jours avant la date de début de la partie des travaux correspondante.

L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de quinze jours pour approuver le projet d'exécution ou pour faire connaître ses observations dans les conditions définies à l'ART A327-3 du Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le projet d'exécution comprendra :

- Plans de situations au 1/500e.
- Plans d'implantation au des 1/500e des voies et ouvrages avec l'assainissement eaux pluviales.
- Projets et plans des déplacements des réseaux (CAMWATER, ENEO, PTT.) au 1/500e.
- Plans de coffrage et de ferraillage des ouvrages d'assainissement au 1/20e (regard, tête d'ouvrages, etc.)
- Avant métré détaillé par section et ouvrages.

ARTICLE B105 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser pour l'ensemble des cinq (05) lots comprennent:

L'installation du chantier ;

L'implantation ;

Le terrassement ;

Les Fondations ;

Les élévations ;

La charpente et couverture ;

La plomberie-sanitaire ;

Le carrelage ;

Les menuiseries ;

L'électricité ;

La peinture ;

L'assainissement.

Assainissement.

2.1 - ETUDES COMPLEMENTAIRES

2.1.1 - Etudes d'exécution et d'agrément divers

Les études complémentaires concernent :

les levés topographiques complémentaires ;

la mise au point des plans d'exécution ;

les essais de convenance et de contrôle des matériaux ;

les essais en cours de travaux ;

la fourniture des plans de recollement des ouvrages ;

toute autre étude ou note de calcul nécessaire à l'exécution ou à la finition des travaux.

Ces études partent de la période préparatoire à la réception provisoire de l'ensemble des ouvrages.

L'établissement des plans d'exécution des ouvrages est prévu et est à la charge du Cocontractant. Dans ce cadre, le Cocontractant est tenu de fournir avant exécution des ouvrages, tous les plans d'exécution. Les justifications sont à faire par rapport aux textes réglementaires et normatifs rappelés dans le C.C.T.P. des différents corps d'état.

Le dossier d'exécution comprenant les plans est soumis à la double approbation préalable de l'Ingénieur du Marché et du Chef de Service du Marché qui disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires pour donner leur avis.

Les plans d'exécution élaborés par le Cocontractant doivent comporter, en plus des dimensions, des cotes des sections et épaisseurs, toutes indications concernant la nature des matériaux et tous détails particuliers tels que réservations, position des trous, feuillures, type de joints, etc... Le nombre d'exemplaires des documents produits doit permettre les transmissions, à titre provisoire et définitif, ainsi que les archives. Les destinataires de ces documents sont : l'ingénieur du marché, le Chef de Service du marché et le MINMAP.

Les transmissions de documents se feront par l'intermédiaire de l'organisme de pilotage et de coordination, ou celle qui en tient lieu, qui en tiendra le registre. Il est rappelé que les frais d'établissement, de contrôle et de transmission de ces documents sont à la charge du Cocontractant.

Avant commande et approvisionnement des divers équipements et matériels, le Cocontractant fournira pour agrément préalable de l'ingénieur du marché les fiches techniques, catalogues et échantillons nécessaires. Tout changement par rapport aux équipements préconisés dans le Marché sera au préalable soumis à l'accord d'équivalence l'ingénieur du marché et du Chef de Service du marché.

2.1.2 - Dossiers de recollement

Au fur et à mesure de leur exécution, le Cocontractant établira et soumettra au visa de l'ingénieur du marché les différents plans de recollement des ouvrages exécutés. Ceux-ci seront réunis afin de constituer en fin de chantier un dossier de recollement conforme à l'exécution et comprenant :

Les plans des ouvrages avec toutes les indications nécessaires pour la bonne compréhension et leur localisation et implantation ;

Les notices d'entretien et d'exploitation des équipements et ouvrages ;

Les documents photographiques ;

Les consignes d'exploitation.

Ce dossier sera fourni en quatre (4) exemplaires dont un reproductible au Maître d'Ouvrage Délégué avant la signature du procès-verbal de réception provisoire.

2.1.3 - Implantations des ouvrages

Le Cocontractant fera réaliser pour une meilleure validation des plans fournis à l'appel d'offres, le levé de terrain et l'implantation des ouvrages par un géomètre agréé.

La prestation comprendra :

le piquetage général ;

le levé topographique ;

l'implantation des VRD.

Cette implantation sera matérialisée par des chaises, jalons et des piquets avant l'exécution des fouilles. Le Cocontractant assurera l'entretien de ces repères pendant toute la durée des travaux de Gros Œuvre.

2.1.4 - Etudes de sol des fondations

Le Cocontractant si nécessaire fera réaliser par un laboratoire agréé, d'une manière contradictoire, les études géotechniques des sols de fondations en vue de la détermination de la capacité portante du sol et de définir la profondeur d'ancrage des fondations des bâtiments.

2.2 - TRAVAUX PREPARATOIRES

Cette rubrique couvre entre autres toutes les dispositions visant à l'installation du Cocontractant en des lieux agréés par l'ingénieur du marché et celles de la remise en état des lieux après

réception provisoire des travaux, celles de l'installation du Maître d'Ouvrage et la prise par le Cocontractant des assurances conséquentes.

Elle comprend :

Le débroussaillage ou nettoyage éventuel du terrain sur une emprise de 10 mètres autour de l'emplacement des ouvrages.

L'aménagement de l'accès sur le chantier ;

L'amenée et le repli du matériel ;

La démolition avec évacuation des gravats à la décharge publique de tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du projet ;

Les terrassements généraux, les terrassements en puits ou en rigoles nécessaires à l'assise des ouvrages, les terrassements en tranchées pour les raccordements aux réseaux ;

La fourniture, le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux, matériels et équipements nécessaires, ainsi que les travaux de mise en œuvre et de montage ;

Les branchements provisoires en eau, en électricité et en téléphone ;

L'information et la signalisation du chantier par un panneau présentant les parties contractantes, la définition des prestations, Le Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur du Marché, le financement, le permis de bâtir et le délai d'exécution ;

La fourniture du planning détaillé des travaux ;

A la fin des travaux, toutes les tâches de nettoyage concourant à laisser l'environnement dans un état parfait de salubrité, par l'enlèvement et l'évacuation à la décharge publique des terres excédentaires issues des divers terrassements et tous les autres détritus du chantier.

Elle concerne également la construction soignée des locaux à usage de bureaux pour le Maître d'Ouvrage Délégué et l'ingénieur du marché, comprenant notamment :

La fourniture des matériaux et matériel destinés à la construction et l'équipement desdits locaux ;

L'entretien des locaux, des aires de stockage et des équipements jusqu'à la réception provisoire des travaux ;

Les divers frais de gardiennage, de vêtements professionnels (tenues, casques, chaussures de sécurité, masques, etc....), de consommation d'eau, d'électricité, et de téléphone éventuel jusqu'à la réception provisoire des travaux.

2.2.1 - Installation générale de chantier

L'ingénieur du marché indiquera au Cocontractant la zone qui lui est attribuée pour son installation. Le Cocontractant devra respecter la réglementation décrite par le Maître d'Ouvrage et l'ingénieur du marché en matière d'accès, de circulation, de sécurité dans le chantier en vue de minimiser les nuisances de toutes sortes occasionnées par les travaux.

Projet d'exécution

Avant tout commencement de travaux, le Cocontractant devra fournir un projet complet permettant de définir aussi exactement que possible l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Ce projet d'exécution sera établi, aux frais du Cocontractant, à partir des plans et documents du dossier d'Appel d'Offres auquel il restera aussi fidèle que possible et permettant de définir leur adaptation aux conditions réelles d'exécution. En particulier, il ne devra être entrepris qu'après le levé du terrain naturel. Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par le Cocontractant, ainsi que les notes de calculs et dessins visés dans les articles précédents.

Ce projet sera approuvé par le Maître d’Ouvrage dans les conditions décrites ci-dessus. Les plans d’exécution approuvés deviendront alors les plans contractuels. La durée d’établissement du projet d’exécution fait partie intégrante des délais contractuels.

Présence de réseau d’intérêt public

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage des réseaux existants, le Cocontractant en avertira le Maître de l’Ouvrage qui saisira les Sociétés concessionnaires et services intéressés, afin d'examiner avec eux, en temps utile, les conditions de déplacement des ouvrages.

Le Maître de l’Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession, mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l’implantation des réseaux existants. Les frais de déplacement des réseaux sont à la charge du Cocontractant. Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par le Cocontractant avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, le Cocontractant prendra toutes dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages.

2.2.2 - Plan d’installation de chantier

Le Cocontractant est tenu de réaliser dès le début de la période préparatoire, un plan d’organisation du chantier à soumettre à l’approbation du Maître d’Ouvrage et l’ingénieur du marché.

Sur ce plan figureront notamment :

la clôture du chantier ;

les aires de fabrication ou préfabrication ;

la position des locaux et aires de stockage nécessaires ;

le positionnement du bureau de chantier ;

le positionnement des installations sanitaires de chantier ;

le tracé des évacuations provisoires, etc.

2.2.3 - Clôture provisoire de chantier

Le Cocontractant, exécutera une clôture provisoire de chantier. Cette clôture devra pouvoir assurer :

la sécurité totale du chantier ;

la minimisation des nuisances de toutes sortes occasionnées par les travaux ;

le compartimentage des zones avec la création des aires de stockage des matériaux, graviers et matériel, etc.

La clôture de chantier sera exécutée conformément aux règlements de voiries. Elle comportera une porte charretière d’entrée principale.

S’il est nécessaire, d’établir à partir des voies existantes des accès complémentaires, la demande d’autorisation devra être faite au Maître d’Ouvrage et à l’ingénieur du marché.

Le Cocontractant devra le maintenir en bon état de la totalité de la clôture pendant toute la durée des travaux avec la dépose en fin des travaux. Selon les besoins du planning, elle devra également l’adaptation de son implantation en fonction du déroulement des travaux

2.2.4 - Panneaux de chantier

Une signalisation étant nécessaire, un panneau de chantier sera exécuté par le Cocontractant. Il sera de 2,00 x 3,00m environ et sera défini lors du démarrage des travaux. Le panneau de chantier devra être maintenu en bon état pendant la durée du chantier.

2.2.5 - Bureaux de chantier et salle de réunion

Outre les installations propres à la réalisation de ses travaux (baraquements, bétonnières, aire de préfabrication, aire de façonnage des aciers, etc....) et celles liées au fonctionnement de

l'Entreprise, le Cocontractant mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage Délégué et l'ingénieur du marché, et les entretiendra pendant la durée du chantier, des installations et équipements comprenant :

des meubles de rangement et des panneaux de contre-plaqué permettant d'afficher aux murs les plans de l'ouvrage ;

le bureau de chantier faisant office de salle de réunions pour les rendez-vous de chantier.

Ce bureau, en matériaux provisoires présentera les caractéristiques suivantes :

Murs en bois (de coffrage) recouverts de contreplaqués peints à l'intérieur ;

faux plafond en contreplaqués (hauteur sous-plafond : 2,5 m) ;

couverture en tôles alu ondulées de 6/10e mm en double pente (minimum 7 %) avec des débords de 60 cm ;

chape lissée sur dallage au sol ;

construction d'environ 25 m² dont :

une salle de réunion de 10 m² minimum (équipée d'une grande table de réunions avec autour une quinzaine de chaises, d'un climatiseur split system, d'un photocopieur et d'un réfrigérateur et suffisamment éclairée),

un bureau de 5 m² minimum chacun équipé d'une table, de trois chaises, d'un ordinateur portable et d'une imprimante couleur),

des toilettes comprenant une douche, un lavabo, un WC.

2.2.6 - Branchements provisoires de chantier

Le Cocontractant doit la réalisation des branchements divers aux réseaux publics nécessaires à la desserte des installations de chantier et du chantier lui-même et ce pendant toute la durée des travaux. Elle devra notamment :

Le branchement d'eau potable ;

Le branchement électrique de puissance adaptée sous 380 Volt triphasé ;

Le branchement d'égout d'eaux usées et d'eaux pluviales ou dispositif adapté permettant l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales hors du chantier ;

Ces branchements pourront être réalisés à partir des réseaux d'alimentation demandés dans le cadre du projet.

2.2.7 - Nettoyage du chantier et entretien des voies d'accès

Le Cocontractant, responsable du maintien de la propreté des zones d'intervention qui lui sont concédées pour les travaux, assurera de façon quotidienne l'entretien de tout le chantier et des voies d'accès.

Le Cocontractant veillera ainsi à une propreté satisfaisante du chantier et des voies quelles que soient les conditions climatiques.

2.2.8 - Police d'Assurance

Le Cocontractant devra souscrire une police d'assurance couvrant au profit du Maître d'Ouvrage Délégué la responsabilité civile des intervenants à l'acte de bâtir : Cocontractant, l'ingénieur du marché, conformément à l'article correspondant à la pièce Marché.

Il sera précisé par le Cocontractant la compagnie d'assurance dont elle a le libre choix parmi les compagnies notoirement solvables agréées à la CIMA. Cependant, le Maître d'Ouvrage se réserve par souci d'homogénéité avec ses autres contrats la possibilité de recommander une autre compagnie. L'attestation de cette assurance et la preuve du paiement de la prime correspondante seront exigées du Cocontractant.

2.2.9 - Coordination en matière de sécurité

Le Cocontractant est chargé de la mise en œuvre des protections collectives et de leur maintien en bon état pendant toute la durée où leur présence est nécessaire.

Le Cocontractant prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier.

Des panneaux indicateurs avec inscription en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

Le Cocontractant devra se soumettre en outre à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents de la CUY.

Toutes précautions seront prises par le Cocontractant et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur les itinéraires touchés par les travaux.

Il soumettra à l'agrément de l'Ingénieur les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien des itinéraires utilisés pour dévier la circulation pendant la durée des travaux.

2.2.10. - Implantation des ouvrages

Le Cocontractant réalisera l'implantation des ouvrages sur les plateformes fournies par la CUY. Il est précisé qu'une étude de reconnaissance des natures de sol sur l'emprise de la construction projetée aura été effectuée au préalable.

Le Cocontractant pourra exécuter ou faire exécuter à ses frais tous les sondages complémentaires qu'il jugerait utile à l'appréciation correcte du coût des ouvrages dans la mesure où les renseignements fournis ne lui paraîtraient pas suffisants.

L'implantation des ouvrages comprend :

La mise en place des chaises, des jalons et autres piquets ;

La mise en place des repères de référence inviolables (deux au minimum) et leur entretien pendant la durée des travaux ;

La fourniture à l'ingénieur d'un certificat d'implantation.

ARTICLE B200 - QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

GENERALITES :

Les essais de contrôle et études d'exécution prescrits dans le présent C.P.T. seront à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation de l'Ingénieur du marché des échantillons des matériaux et équipements qui auront été retenus par l'Ingénieur du marché seront conservés dans les locaux de l'Ingénieur du Marché sur le chantier.

ARTICLE B201 - GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des normes françaises citées dans les fascicules 65 du C.C.T.G. (voir B103 1). Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, poussières ou impuretés.

En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons sera au plus égale à 25 mm (mesuré à la passoire). Cette grosseur maximale sera réduite à 15 mm dans les zones frottées. Toutefois dans les ouvrages massifs et sur accord express de l'Ingénieur du marché la grosseur maximale pourra être portée à 40 mm.

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 - 4 - 6,3 - 10 - 20 ou 3 - 5 - 8 - 12,5 - 15 - 25.

Les sables seront de bonnes qualités, croissantes, stables, propres et exemptes de poussière, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques.

Ils ne devront pas contenir des composés de souffre ni des matières susceptibles d'altérer le ciment ou les armatures métalliques.

Ils ne devront pas contenir plus de 5 % d'éléments fins passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à 6,3 mm

L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 70.

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré.

La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur du Marché. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais des résistances sur des éprouvettes de béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

ARTICLE B202 - LIANTS HYDRAULIQUES

Le liant utilisé pour la stabilisation des matériaux de chaussée sera du ciment Portland à la Pouzzolane de la classe CPJ 42.5.

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires et armés et des mortiers sera de la classe CPA 325 ou CPJ 42.5. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciments.

Les liants proviendront directement et exclusivement d'usines ayant été soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché. Le ciment devra être approvisionné sous emballages étanchés.

Le ciment devra être emmagasiné dans les locaux abrités de l'humidité, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries. Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm au niveau du terrain pour éviter toute remontée d'humidité.

Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

ARTICLE B203 - ADJUVANTS

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation de l'Ingénieur du marché. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications.

Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par l'Ingénieur du Marché.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale, à cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par l'Entrepreneur et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

ARTICLE B204 - PRODUITS DE CURE

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons, seront soumis à l'accord préalable de l'Ingénieur du marché et seront conformes aux prescriptions du fascicule 656 du C.C.T.G.

ARTICLE B205 - COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

B205.1 Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

Désignation	Dosage en ciment au m ³	Destination	Résistance à 28 jours - Compression - Traction mini	Rapport E/C maximal
Béton courant (BC)	200 kg	Béton de propreté		0,70
Béton de qualité 1(BQ1)	250 kg	Béton de forme	18 Mpa 1,8 Mpa	0,60
Béton de qualité 2 (BQ2)	300 kg	Pour les parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	23 Mpa 2,05 Mpa	0,55
Béton de qualité 3 (BQ3)	350 kg	Pour ouvrages ou parties d'ouvrages en béton armé	27 Mpa 2,32 Mpa	0,55

Le rapport E/C (eau/ciment) indiqué dans le tableau est le maximum admissible pour la mise en œuvre du type de béton correspondant.

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

a) Consistance

La consistance des bétons de qualité BQ2 et BQ3 sera mesurée au cône AGTM, les affaissements seront inférieurs à 5 cm. L'Entrepreneur devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de sorte à assurer une vibration satisfaisante du béton.

b) Composition

L'étude de la composition des bétons incombe à l'Entrepreneur.

- l'Entrepreneur devra présenter à l'Ingénieur du marché ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par le mètre cube et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

- l'Entrepreneur dispose d'un délai de 35 jours ouvrables à compter de la notification du Marché pour présenter la composition des bétons.

L'ingénieur du marché formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions de l'Entrepreneur.

Suite à l'approbation par l'Ingénieur du marché des compositions de bétons proposés, de l'Entrepreneur procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

L'Entrepreneur n'appliquera que les mélanges approuvés par l'Ingénieur du marché.

B205.2. Mortiers

Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :

M400 :

Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dalettes de couverture des regards, ouvrages en superstructure).

M500 :

Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit Sika N°1 suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanchés des ouvrages.

B205.3 Contrôle des bétons

L'Entrepreneur a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de convenances en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives aux délais d'exécution quels que soient les résultats des dites épreuves.

Les éprouvettes seront réalisées dans des moules agréés. Le transport au laboratoire de contrôle des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information sera effectué par les soins de l'Entrepreneur.

ARTICLE B206 - EAU DE COMPACTAGE ET DE GACHAGE

La fourniture de l'eau incombe à l'Entrepreneur. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements de la chaussée.

L'eau utilisée tant pour le malaxage que pour le compactage devra avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme définie dans les prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle ne devra pas dépasser une température de 30°C et ne devra pas contenir plus de 2 g de sel dissous par litre.

ARTICLE B207 - ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

Les aciers employés pour le béton armé seront les suivants :

- Aciers à la haute adhérence Fe 40 conformes aux normes citées dans le fascicule 4 titre 1 du C.C.T.G.

Limite d'élasticité minimum : 400 Mpa

Pour chaque transport d'acières destinés aux travaux, l'Entrepreneur fournira des certificats indiquant les résultats d'essais subis par les matériaux. Si des résultats d'essais ne sont pas disponibles, l'Ingénieur du marché pourra refuser son acceptation. Les aciers seront solidement attachés en faisceaux. Sur les faisceaux devront être clairement marqué le fournisseur, la qualité, la date de livraison et la longueur, le diamètre et le nombre de barres.

Les aciers pour bétons armés seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre la rouille, l'huile et autre influences nuisibles.

ARTICLE B208 - COFFRAGE

Les coffrages seront constitués par les éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché.

Les coffrages de dalles, radiers et parois qui resteront en vue seront lisses, assurant des surfaces lisses et régulières.

Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

ARTICLE B209 - FACONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME

Les conditions d'emploi des armatures devront être conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 1 du C.C.T.G.

L'article 21 du fascicule 65 du C.C.T. est complété comme suit :

- Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que, dans une section, il y ait au moins 2/3 des barres continues étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des règles béton armé en vigueur.

Immédiatement avant la mise en place, les aciers seront propres et sans rouille les armatures seront bien fixées de façon à qu'il n'y ait pas de risques de déplacement pendant le coulage du béton. Sont interdits :

- * Le pliage et le dépliage délibérés des armatures.
- * L'assemblage des armatures par soudure.

ARTICLE B210 - MATERIAUX POUR REMBLAIS

B210.1 - Indications générales

Les matériaux utilisés en remblais devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Teneur en éléments végétaux inférieure à 1%.
- Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 40 mm.
- Indice de plasticité : inférieure ou égal 30.
- Portance : l'indice portant CBR immédiat (W naturelle) devra être supérieure ou égale à 10 pour compactage à 95 % de O.P.M.
- Gonflement linéaire inférieure à 3 %.

B210.2 - Matériaux pour Corps de Remblais

Les corps de remblais seront réalisés avec les matériaux provenant des déblais (terre végétale et micacée exclues). En cas de mauvaise qualité ou d'insuffisance, il sera utilisé des matériaux

provenant des meilleurs emprunts agréés par l'Ingénieur du marché, conformément aux articles B212.1, B325 et B326 du présent document.

B210.3 - Fond de Forme

- Le fond de forme est défini comme la partie de l'ouvrage sur laquelle la semelle du soubassement est posée.

Les divers types de forme sont les suivants :

- Forme résultant des déblais,
- Niveau supérieur des remblais compactés,
- Surface de la route existante.

L'épaisseur du fond de forme est considérée comme étant égale à 30 cm. Les matériaux constituant ce fond doivent répondre aux caractéristiques ci-après sauf dérogation accordée par l'Ingénieur du marché

ARTICLE B300 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE B301 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

B301.1 Généralités

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier.

Des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères seront placés à l'entrée de la principale du chantier.

L'Entrepreneur devra se soumettre en outre, à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents fonctionnaires de l'administration.

Toutes les précautions seront prises par l'Entrepreneur et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur l'itinéraire objet des travaux. Il soumettra à l'agrément de l'Ingénieur du marché les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

B301.2 - Evacuation des eaux

L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il devra exécuter en temps utiles les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

L'Entrepreneur est tenu d'avoir sur le chantier des pompes d'épuisement en nombre et puissances suffisantes.

L'Ingénieur du Marché pourra limiter ou interdire les épuisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

B301.3 - Présence de Réseau d'Intérêt Public

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage des réseaux existants, l'Entrepreneur en avertira les sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacement ou de protection des ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacement des réseaux sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages, et assurer le raccordement des riverains.

ARTICLE B302 - IMPLANTATION GENERALE

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur procédera au balisage des axes de voies et délimitera les emprises afin de procéder aux démolitions des ouvrages existants après accord de l'Ingénieur du Marché.

B303.2 - Piquetage de Base

Après préparation de la plate-forme et avant tout commencement des travaux de terrassements, l'Entrepreneur implantera les points de base du piquetage principal (implantation des axes) à partir des données du plan d'implantation du dossier d'Appel d'Offres et de la polygonale, qu'il aura préalablement vérifiés.

Il sera ensuite procédé contradictoirement à la vérification de cette implantation.

Les points du piquetage principal seront alors matérialisés par des bornes en béton solidement fondées en forme de pyramide tronquée à la base carrée de 0,50m de hauteur, portant en leur axe une tige de fer à béton scellé. Chaque borne portera le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.

L'Entrepreneur reste responsable de cette implantation et fera affaire de tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

B302.3 - Levée du Terrain Naturel - Piquetage Complémentaire

Lorsque le piquetage principal sera accepté, l'Entrepreneur procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (T.N) le long des axes des voies sur tous les profils en travers et partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations devront être exécutés. Le levé devra comprendre des points côtés tous les 5m au maximum sur les profils en travers.

Le piquetage principal sera alors complété par le piquetage des profils en travers, espacés au plus de trente (30) mètres.

En outre, le piquetage de l'axe des voies devra être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Après l'exécution du piquetage général, l'Entrepreneur effectuera le niveling de ces points, rattachés au niveling général du Cameroun. Il devra fixer le long du tracé des repères côtés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire effectuer l'Ingénieur du marché. Il tiendra à la disposition de l'Ingénieur du marché le matériel, les appareils et le personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

B302.3 - Conservation du Piquetage

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellation, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

ARTICLE B310 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

ARTICLE B311 – NETTOYAGE DES EMPRISES

L'Entrepreneur procédera au nettoyage général du terrain, à l'abattage des arbres et à leur dessouchage, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants, l'enlèvement des détritus de toutes natures ordures et épaves hors du chantier, en un lieu agréé par l'Ingénieur du marché. Sur indications de l'Ingénieur du marché, certains arbres pourront être conservés pour autant qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'exécution des travaux.

ARTICLE B312 - VIDES

Toutes les cavités naturelles ou artificielles telles que les puits, puisards, fosses septiques, emplacement des souches situées dans l'emprise des travaux seront vidangés et remblayés avec du sable compacté après l'accord de l'Ingénieur du marché.

Seules les superficies au sol des cavités de plus de 1 mètre de profondeur à traiter seront prises en compte dans les attachements.

ARTICLE B313 - SCARIFICATION DE TROTTOIRS EXISTANTS

Sans objet.

ARTICLE B314 - DEMOLITION

L'Entrepreneur devra démolir les constructions, haies, clôtures, etc. existant dans l'emprise des travaux à réaliser. Les maçonneries rencontrées seront arasées à 0,50 mètre en dessous du niveau des fouilles à ouvrir.

La démolition des constructions de toutes natures ne pourra être entreprise qu'après délimitation des emprises et établissement d'un procès-verbal de l'état des lieux, précisant les constructions ou les portions de construction à démolir avant de commencer les travaux de démolition, les quantités seront établies par une mission commune de l'Entrepreneur et de l'Ingénieur du marché.

L'incinération des matériaux est interdite sur le chantier.

L'emploi d'explosif pour démolir les ouvrages est strictement interdit.

Tous les branchements d'eau, d'électricité et téléphone devront être déconnectés avant démolition, en accord avec les services concessionnaires et aux frais de l'Entrepreneur.

Tous les produits de démolition seront évacués hors du chantier en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché.

ARTICLE B315 - DECHARGES

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais de l'Entrepreneur :

- A la décharge publique en accord avec l'Ingénieur du marché et la C.U.Y.
- En un lieu spécifié par l'Ingénieur du marché sur le territoire communal.
- En un lieu proposé par l'Entrepreneur avec l'accord de l'Ingénieur du marché.

Les déblais mis en dépôt permanent seront régalés et nivelés suivant les indications de l'Ingénieur du marché.

ARTICLE B320 - TERRASSEMENTS

ARTICLE B321 - DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE

En cas de présence de terre végétale, le décapage sera sur l'emprise des terrassements et sur une épaisseur définie en accord avec l'Ingénieur du marché. La terre végétale ainsi extraite sera transportée en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché et mise en dépôt en masse géométrique. Elle sera réutilisée pour l'aménagement des espaces verts.

ARTICLE B322 - MOUVEMENTS DES TERRES

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Ingénieur du marché dans un délai de trente (30) jours à dater de la date démarrage des travaux, un projet de mouvement des terres.

Ce projet devra indiquer particulièrement les zones de dépôts, les distances de transport, les volumes de terre transportés et la qualité des matériaux, définie par des essais géotechniques à charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE B323 - PURGE DES TERRES DE MAUVAISE TENUE

Dans les zones où la nécessité sera reconnue par l'Ingénieur du marché, l'Entrepreneur procédera à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue.

Les zones et la profondeur seront établies sur place contradictoirement entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur du marché. Les terres seront évacuées du chantier dans les mêmes conditions que produits de démolition.

ARTICLE B324 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN DEBLAIS

B324.1 - Indications Générales

Les déblais seront conformément aux plans d'exécution, établis par l'Entrepreneur et approuvés par l'Ingénieur du marché, pour la réalisation des plates-formes et enclossements.

Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif.

L'Entrepreneur devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utile les saignées, rigoles et ouvrages provisoires.

Les eaux de pluies ou de ruissellement seront dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

L'Entrepreneur devra faire approuver par l'Ingénieur du marché la procédure garantissant la préparation des fonds de fouille sous remblais. La prise en attachement des déblais ne sera effectuée qu'après parfait achèvement des remblais.

Les déblais non réutilisés en remblais du fait de leur mauvaise qualité seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché.

ARTICLE B325 - CARRIERES ET EMPRUNTS

Dans le seul cas où l'Entrepreneur serait dans l'obligation de recourir à des emprunts de matériaux, du fait d'un manque de déblais réutilisables en remblais, l'exploitation des carrières et lieux d'emprunts ne pourra commencer qu'après autorisation écrite de l'Ingénieur du marché. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment si l'Ingénieur du marché estime que le gisement exploité ne donne plus de matériaux de qualité satisfaisante.

L'Entrepreneur ne pourra de ce chef, réclamer aucune indemnité.

Il est précisé que, si les carrières et emprunts s'avéraient insuffisant ou si, la qualité des matériaux était telle que l'Ingénieur du marché soit amené à les refuser, l'Entrepreneur fera son affaire de la recherche de nouvelles carrières.

Les matériaux de ces nouvelles carrières seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché en cas de non acceptation, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre à ses frais la recherche de carrières ou gîtes de matériaux répondant aux prescriptions fixées et aux quantités nécessaires.

ARTICLE B326 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN REMBLAIS

B326.1 - Différentes Catégories de Remblais

Les remblais sont classés en quatre catégories :

- Catégorie 1 : Remblais compactés ($IP < 40$ et $CBR > 10$)
- Catégorie 2 : Remblais pour couche de forme ($IP < 40$ et $CBR > 15$)
- Catégorie 3 : Remblais mis en dépôt ($IP > 40$ et $CBR < 5$)

B326.2 - Origines des Matériaux

Les matériaux entrant dans la constitution des remblais proviendront :

- soit des déblais,
- soit des carrières ou des zones d'emprunt proposées par l'Entrepreneur et agréées par l'Ingénieur de Contrôle.

B326.3 - Préparation des Terrains sous les Remblais

La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à 90 % de la densité sèche l'Optimum Proctor modifié sur une épaisseur de 25 cm au moins.

Sous les remblais, le piochage et le labourage sur 0,10m d'épaisseur maximum seront obligatoires dès que la pente transversale du terrain sera supérieure à 10 %. Si cette pente dépassait 20 %, il serait pratiqué des redans d'accrochage disposés conformément à l'avis de l'Ingénieur de Contrôle.

La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement.

En cas de venue d'eau sous l'emprise des remblais, l'Entrepreneur exécutera les drains éventuellement nécessaires ; le mode d'exécution et le type de drains à utiliser seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché.

B326.4 - Mode d'Exécution des Remblais

A) Remblais en terrain ordinaire

Ils seront régalés sur toute leur largeur pour exécution des talus (ou par moitié éventuellement), en couches ayant une pente de 2%, sur lesquelles les engins de terrassements et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de manière à exercer sur elles une compression répartie aussi uniformément que possible.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux cotes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus sera obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets, ni irrégularités. Les talus devront être compactés à 90 % de l'O.P.N. (OPTIMUM PROCTOR NORMAL)

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassemement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement seront recommencés chaque fois que le degré de compactage exigé n'a pu être obtenu. Les matériaux seront mis en œuvre avec une teneur en eau supérieure de 1 % à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins 3 %.

Les talus seront protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

C) Remblais pour couche de forme

Les remblais pour couche de forme ne seront réalisés qu'avec des matériaux agréés par le contrôle et remplissant les conditions énumérées au B21O.1.

D) Remblais mis en dépôt

Les matériaux non réutilisables en remblais compactés seront mis en dépôt en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché. Ils seront mis en œuvre par couches d'épaisseur maximales de 50 cm.

ARTICLE B328 - COMPACTAGE

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par l'Ingénieur du Marché, les remblais seront méthodiquement compactés par des couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 25 cm d'épaisseur. Chaque couche sera réceptionnée avant l'exécution de la suivante.

Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur de Contrôle.

Tous les engins que l'Entrepreneur se propose d'utiliser figureront sur la liste du matériel qui sera jointe à l'offre. Cette liste fera mention des caractéristiques techniques des engins. Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage, l'Ingénieur du marché contrôlera les résultats de cette opération.

La teneur en eau des sols avant la mise en œuvre sur le chantier devra pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sûre.

ARTICLE B329 - REGLAGE DES PLATES-FORMES

Après terrassement, les plates-formes et les talus devront être réglés et nettoyés dans l'emprise des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement sans ravinement et sans nuire aux propriétés riveraines.

ARTICLE B500 - MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

Les ouvrages d'art seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule N°65 du C.C.T.G.

ARTICLE B501 - TERRASSEMENT

RAS

ARTICLE B502 - FABRICATION ET TRANSPORT DES BETONS

Fabrication :

Le béton sera fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui devront être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant :

- Granulats moyens et gros,
- Ciment,
- Sable,
- Eau.

L'Entrepreneur ne pourra procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange sera mesurée soit à l'aide des dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide des récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires de l'Ingénieur du marché, les appareils de fabrication devront permettre de doser respectivement les granulats, le liant et l'eau à 5 %.

Les doseurs volumétriques seront interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions devront être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché. La fabrication manuelle des bétons ne pourra être autorisée que pour de petites quantités et après approbation de l'Ingénieur du Marché.

Transport :

Le béton devra être transporté dans les conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre.

Toutes précautions devront être observées pour éviter, en cours de transport, une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers. Lorsque la descente du béton sera supérieure à 1,50 m il sera utilisé des goulottes métalliques.

ARTICLE B503 - MISE EN ŒUVRE ET DURCISSEMENT DES BETONS

Mise en œuvre des bétons :

Pour la mise en œuvre des bétons, l'Entrepreneur aura besoin de l'accord de l'Ingénieur du marché qui donnera son approbation ou ses instructions dans les plus brefs délais compte tenu de la nature de ces travaux.

Les bétons seront mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication après accord de l'Ingénieur du marché. Les bétons qui ne seraient pas en place dans les délais de 60 minutes après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui seraient desséchés ou auraient commencés à faire prise, seront rejetés.

Les bétons seront mis en place dans des enceintes épuisées d'où tout danger de lavage aura été écarté. La mise en place du béton de propreté sera parachevée par damage. Les bétons de qualité seront vibrés dans la masse.

Vibration des bétons :

Il ne sera agréé que des vibrations à fréquence élevée, de 9000 à 20000 cycles par minute. La finition des dalles et hourdis sera effectuée par vibration superficielle.

Reprise de bétonnage :

Les reprises de bétonnage ne seront tolérées qu'à la condition qu'elles se conforment rigoureusement avec les joints de coffrage. Avant reprise, les parements devront être repiqués, nettoyés et lavés sous pression. Une coulée de béton ne pourra être déversée sur la précédente que si cette dernière n'a pas commencé à faire prise ; dans ce cas, la reprise devra être reportée de 48 h.

Cure du béton :

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des bétons courant sera conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres et leur coffrage seront arrosés à saturation aussi fréquemment que le demande l'état hydrométrique de l'atmosphère et l'ensoleillement.

Si nécessaire, l'Entrepreneur disposera de paillassons, nattes et toiles pour la protection des surfaces libres. Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillasses, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous une atmosphère permanente de brouillard.

La cure sera maintenue pendant 7 jours ou jusqu'à obtenir une résistance à la compression de 16 MPA.

L'utilisation des produits chimiques sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur du Marché.

ARTICLE B504 - PAREMENTS

Les parements extérieurs non vus seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teinte uniforme, aucun nid de cailloux ne devra être apparent.

Les parements extérieurs visibles devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation de coffrages de bonne qualité.

ARTICLE B505 - OUVRAGES EN BETON ARME

B505.1 - Description Générale :

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux complètement à secs.

Là où le béton est directement posé sur le fond de fouille en terre, celui-ci sera préalablement nivellé, compacté, nettoyé et protégé contre l'eau ou la détérioration et sera réceptionné par l'Ingénieur du marché.

Jusqu'à la prise suffisante du béton, les surfaces seront protégées contre l'eau stagnante ou courante. Par temps de pluie le coulage du béton est strictement interdit sauf sous abri.

B505.2 - Couche de Béton de Propreté

Avant la mise du béton sur la terre, ou sur la couche drainante, une couche de propreté sera mise en œuvre d'une épaisseur minimale de 50 mm nivellée à la pelle et régalee afin d'obtenir une surface de travail propre et plate.

La couche de propreté devra avoir suffisamment fait prise avant le coulage du béton armé.

L'Entrepreneur devra prendre soin que le mélange de béton pour couche de propreté ne contienne pas trop d'eau pour éviter de boucher la couche de graviers drainants éventuels.

B505.3 - Coffrages

Les coffrages devront être suffisamment solides pour résister à toute déformation après la mise en place du béton, étanche, et devront être conformes aux spécifications du fascicule N°65 du C.C.T.G.

L'utilisation des fils de fer à travers du béton sera interdite. Seule seront admis des boulons spécialement conçus avec des cônes facilement détachable.

Toutes les pièces à introduire dans le béton devront être fixées de façon solide. Des espaces pourront être réservés pour le scellement ultérieur de boulons à l'agrément de l'Ingénieur du marché. Juste avant la mise en œuvre du béton, les coffrages seront soigneusement nettoyés et complètement mouillés à l'intérieur.

Les coffrages seront construits de telle façon à ce qu'ils puissent être enlevés en partie sans toucher les supports ceux-ci devant rester sur place plus longtemps. L'enlèvement des coffrages ne sera admis que quand la résistance caractéristique atteint la valeur de 10MPA et quand le béton sera en mesure de supporter son propre poids.

Le décoffrage a besoin de l'approbation préalable de l'Ingénieur du marché et fera sous la responsabilité entière de l'Entrepreneur.

Les bords de surfaces exposées du béton seront pourvus de chanfreins. Les chanfreins seront de 20 mm ou selon les indications de l'Ingénieur du marché.

B505.4 - Protection du Béton Contre des Températures Elevées

L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le béton aussi frais que possible. La température du mélange au moment du coulage ne dépassera pas 32°C. Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillassons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants, jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous atmosphère permanente de brouillard.

La cure du béton sera maintenue pendant 7 jours consécutifs ou jusqu'à une résistance de compression de 13 MPa.

Des produits chimiques ne seront appliqués pour la cure qu'après approbation de l'Ingénieur du marché.

Le passage des moyens de transport sur le béton frais ne sera autorisé qu'après la prise suffisante du béton.

B505.5 - Finition des Surfaces du Béton

Les surfaces du béton qui ne resteront pas en vue seront régulières. Les nids de cailloux éventuels seront repiqués et réparés au mortier ou aux résines Epoxy sur une profondeur de 3 cm avant le remblaiement des ouvrages.

Les surfaces de béton qui resteront exposées devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation des coffrages de bonne qualité en métal ou en bois ne laissant pas de traces sur le béton.

B505.6 - Les Tolérances

Les tolérances pour la construction en béton seront les suivantes :

- Déviation de l'implantation	10 mm
- Déviation de la côte prescrite	10 mm
- Déviation dans les surfaces non vues	20 mm/3 m
- Déviation dans les surfaces vues	10 mm/3 m
- Déviation des dimensions des profils en travers	+ de 10 mm et - de 5 mm

Les ouvrages ne répondant pas aux tolérances admises seront refusés, démolis et les débris évacués en décharges.

B505.7 - Ouverture à Réserver dans les Parois

Les raccordements des canaux d'assainissement tertiaires et quaternaires seront réalisés par l'Entrepreneur suivant les indications de l'Ingénieur du marché et les plans-type d'exécution. Les ouvertures correspondantes à réserver dans les parois en béton des ouvrages et des canaux d'assainissement ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale.

B505.8 - Dispositifs d'Etanchéité

Des dispositifs d'étanchéité conformes aux prescriptions de l'article B217 du C.P.T. seront appliqués pour joints de dilatation tous les 25 m.

L'Entrepreneur remettra les données nécessaires pour approbation à l'Ingénieur du marché. Les dispositifs seront fixés et maintenus dans la bonne position pendant le coulage du béton.

ARTICLE B600 – ELECTRICITE

B600.1 - GENERALITES

B600.1.1 – Etendue des travaux

Les travaux à réaliser au titre du présent article ont pour objet la fourniture et la mise en œuvre complète des équipements nécessaires aux installations électriques.

Les travaux à exécuter au titre du présent chapitre comprendront :

Le fourretage

Le câblage

La fourniture et la pose des interrupteurs, prises de courant, boutons pousoirs, luminaires et autres accessoires ;

B600.1.2 – Documents de référence

Les ouvrages du présent article devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicables au Cameroun dont notamment les suivants :

La norme NF - C11-201 : Réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;

La norme NF – C14-100 : Installation de branchement à basse tension ;

La norme NF - C15-100 : Installation électrique à basse tension ;

La norme NF - C15-103-107 : Installation électrique à basse tension, le guide pratique.

Le DTU n°70.1 : Installation électrique dans un bâtiment à usage d'habitation.

La norme NF - C17-100 : Protection contre la foudre.

Les dispositions ci-après ne sauraient se substituer aux prescriptions officielles et la priorité sera toujours donnée aux règlements que le Cocontractant s'engage à observer même s'ils correspondent pour lui à une solution plus onéreuse que ce qu'il avait prévu en soumissionnant. Les prescriptions imposées par la Société distributrice d'énergie électrique seront toujours prises en considération s'il y a contradiction avec les prescriptions ci-dessus ou les prescriptions du présent CCTP.

Le Cocontractant ne pourra jamais arguer de son ignorance des exigences du concessionnaire de distribution pour se dérober à ses obligations de constructeur ou pour demander un quelconque supplément de prix.

B600.1.3 - Base de calcul

Le présent article définit les bases et les méthodes de calcul à employer, pour déterminer les éléments des installations électriques. L'entrepreneur est tenu d'effectuer les calculs nécessaires à la réalisation du projet compte tenu des prescriptions ci-dessous qui prévaudront sur les schémas ou plans du présent Dossier d'Appel d'Offres en cas de non concordance.

B600.1.3.1 - Définition des puissances d'installations

Afin de déterminer les caractéristiques des alimentations nécessaires, la puissance de l'installation en énergie permanent devra être estimée à partir des puissances nominales des appareils, et en leur appliquant les facteurs d'utilisation et de simultanéité suivante :

a) Facteur d'utilisation

Facteur d'utilisation Ku Norme NF C15-100 : § 311-2-4		
	Type d'utilisation	Facteur d'utilisation maxi
	Industrielle (récepteur à moteur)	0,75
	Eclairage, chauffage	1

b) Facteur de simultanéité

Facteur de simultanéité Ks Tableau Général, tableau secondaire

(Distribution industrielle BT : norme NF C 63-410)

si les conditions de charge sont inconnues :

	Nombre de circuits	Facteur de simultanéité
	2 et 3	0,9
	4 et 5	0,8
	6 à 9	0,7
	10 et plus	0,6

Facteur de simultanéité Coffrets divisionnaires, terminaux
(norme NFC 15-100 § 311-3)

Type d'utilisation	Facteur de simultanéité
Eclairage, chauffage électrique, conditionnement d'air de pièce, chauffe-eau	1
Prises de courant (N = nb de prises de courant alimentées par le même circuit)	0,9 0,1 N
Appareils de cuisson	0,7

c) Nombre de circuits terminaux

Le nombre et la puissance des circuits terminaux seront déterminés par l'une des méthodes ci-après :

1. Le nombre d'appareils fixes ou des socles de prises de courant alimentés par chaque circuit sera limité de façon que la puissance calculée ne soit pas supérieure à celle correspondante au courant admissible dans les conducteurs du circuit en tenant compte de l'utilisation prévue des locaux desservis. Il ne sera pas nécessaire de limiter le nombre de points desservis par un circuit terminal lorsque des facteurs de simultanéité pourront être appliqués compte tenu de la surface desservie.
2. Lorsque aucun facteur de simultanéité ne pourra pas être estimé, chaque utilisation fixe devra être évaluée à sa puissance nominale, et chaque socle de prise de courant devra être considéré comme une utilisation fixe correspondant au courant nominal de la prise courant. La somme des puissances alimentées à un circuit terminal ne devra pas être supérieure à celle correspondant au courant admissible dans les conducteurs de ce circuit.
3. Des circuits spéciaux sont prévus pour l'alimentation des appareils de forte puissance, ces circuits étant déterminés en fonction de la fonction de la puissance des appareils d'utilisation.

B600.1.3.2 - Niveau d'éclairement

Ces niveaux sont calculés à partir de la formule :

$$F = \frac{E * S * D}{U * R}$$

Où

F = est le flux en lumens

D = est le facteur compensateur de dépréciation = 1,75

E = l'éclairement moyen à maintenir en lux

S = la surface du local à éclairer en m²

U = L'utiliance

R = rendement de luminaire (normalisé)

Hauteur du plan = 0,90 m

ECLAIREMENT DES LOCAUX :

Salles d'eau 300 lux

Circulations et dégagements 100 lux

Locaux techniques 200 lux

B600.1.4 - Dossier d'exécution

PLANS

Sur les plans d'exécution de l'entreprise, composé à partir des plans d'architectes, seront portés avec le maximum de précision, le passage des canalisations, l'emplacement des tableaux, des points lumineux, interrupteurs et prise de courant. L'entreprise établira, les plans guides de Génie civil sur lesquels seront reportées d'une façon précise l'aménagement des gaines, les réservations à prévoir, les positionnements des fourreaux et toute disposition se porteront à la coordination dimensionnelle des ouvrages.

Ces plans seront soumis, immédiatement à tout commencement d'exécution de l'ingénieur.

SCHEMAS

Sur les schémas d'installation, seront précisés :

Le nombre, la longueur, et la section des conducteurs ;

La puissance ou intensité prévue pour chaque circuit terminal ;

La puissance de court-circuit à chaque niveau de la distribution ;

B600.2 – Prescriptions relatives aux matériaux

B600.2.1 - Origine et qualité des appareils

D'une manière générale, et sans que cela soit nécessairement rappelé dans les documents descriptifs, toutes les fournitures, matériaux, appareillages, etc.... devront être conformes aux normes homologuées au moment de l'exécution des travaux, du point de vue fabrication, caractéristiques, montage, mise en œuvre et emploi.

Le matériel ou l'appareillage, chaque fois qu'il entre dans la catégorie de celui-ci, est estampillé suivant le label "NF USE", et devra porter cette marque.

En l'absence de normes, toutes les fournitures, matériels et appareillages, etc... devront être de première qualité et de fabrication suivie et courante.

De toute manière, l'entrepreneur est tenu de fournir toutes les justifications de provenance, et de fournir tous les échantillons qui lui seraient demandés en vue d'essais, conformément à ceux prévus par les normes correspondantes en vigueur et aux règles de la profession. Dans cet esprit, l'entreprise sera tenue de produire à l'appui de sa soumission, un état des fournitures, matériels et appareillage mis en place.

Il est précisé que les caractéristiques techniques des appareils et matériels indiqués ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Maître de l'Ouvrage et de l'ingénieur.

Il appartient à l'entrepreneur qui demeure seul responsable des travaux, de vérifier et contrôler l'origine des matériels et appareillages, selon des caractéristiques et principes de fonctionnement de chaque organe intéressé.

B600.2.2 - Conducteurs

La section des conducteurs actifs sera déterminée en fonction des intensités admissibles :

de chutes de tension ;

de leur protection amont.

Notamment, il y aura lieu de tenir compte des tableaux 52C à 52 H pour les intensités admissibles compatibles avec l'échauffement et des tableaux 53A et 53B de la norme NFC 15.100.

Nature

Les conducteurs actifs et de protection (terre) seront en cuivre et isolés, série U 500 V.

Section

1,5 mm² pour les circuits des foyers lumineux fixes

2,5 mm² pour les circuits des socles de prises de courant confort

4 mm² pour le circuit chauffe-eau et climatiseur.

6 mm² pour le circuit appareil de cuisson

Couleurs

Phase : toutes couleurs sauf bleu-gris, bleu-clair, vert, jaune, bicolore vert-jaune

Neutre : bleu-clair

Protection : bicolore vert-jaune.

Canalisations

Nature des conduits

Les conduits utilisés seront les suivants :

. montage encastré IRO – ICO – ICD

. montage apparent IRO – ICO – ICD gris

En montage encastré, l'emploi du conduit ICD orange n'est autorisé que si la longueur non encastrée aux extrémités ne dépasse pas 11 cm.

Montage en huisserie métallique

Les canalisations passant dans les huisseries métalliques doivent être constituées par des conducteurs isolés posés sous conduit isolant autre que l'ICD orange.

Conduit à utiliser

Un conduit ne doit en principe contenir que les conducteurs d'un même circuit. Cependant, Le Cocontractant peut faire passer dans un même conduit les conducteurs de trois circuits au maximum, à condition que :

chaque circuit soit issu d'un même disjoncteur de branchement et comporte une protection individuelle contre les surintensités,

les sections de conducteurs actifs ne diffèrent pas de plus de l'intervalle séparant trois sections normalisées successives,

la section totale de l'encombrement des conducteurs ne soit pas supérieure au tiers de la section intérieure du conduit.

B600.3 – Prescriptions d'exécution

B600.3.1 - Mise à la terre

Le schéma de liaison à la terre de l'installation sera du type neutre à la terre (TT)

Connexions équivalentes

Les connexions équivalentes seront réalisées sur les sanitaires et, en général, dans les locaux où se trouvent des installations de distribution d'eau ; elles seront réunies en seul point au conducteur de protection le plus proche.

Prise de terre

La résistance des prises de terre devra être inférieure ou égale à 3 Ohms. Une mesure préalable de la résistivité du terrain sera exécutée par l'entreprise adjudicataire lui permettant d'obtenir cette résistance de la façon la plus économique.

Dans le cas où cette valeur ne serait pas atteinte, l'entreprise adjudicataire devra l'établissement d'un nombre de prises localisées interconnectées à la prise de terre à fond de fouilles jusqu'à obtenir la valeur requise.

Des barrettes de sectionnement permettront d'effectuer des mesures de surveillance de la résistance. Les barrettes ne pourront être démontées qu'à l'aide d'un outil spécial pour empêcher toute intervention d'un personnel non qualifié.

Les liaisons entre conducteurs enterrés devront être réalisées par brasure, de façon très soignée. La qualité de la brasure sera choisie pour empêcher la formation de couples électrolytiques et il ne sera pas fait usage d'acide pour le décapage.

Sortie des prises de terre

Chaque prise de terre aboutira à l'intérieur du bâtiment, sur une barrette de sectionnement montée sur support isolant. La liaison entre la prise de terre et sa barrette de sectionnement sera réalisée en conducteur isolé, en cuivre de 29mm² de section. Ce conducteur sera relié à la prise de terre par l'intermédiaire d'un accessoire de connexion comportant soit un serre-câble, soit une borne de branchement.

S'il est nécessaire de rallonger la sortie du conducteur de terre la jonction entre les brins sera faite par manchon serti (genre manchon AMP) ou par manchon brasé, à l'exclusion de tout accessoire de jonction vissé ou boulonné. Dans le cas d'utilisation de brasure, il ne sera pas fait usage d'acide pour le décapage.

Repérage des prises de terre

Chaque barrette de sectionnement sera repérée par des étiquettes gravées portant les indications suivantes :

Désignation de la prise de terre "vers prise de terre" du côté de la borne reliée à la prise de terre.

Désignation de l'installation reliée, du côté de la borne reliée à l'installation (neutre, masses, interconnexions, etc.)

Bornes de mesure

Chaque prise de terre sera accompagnée d'une borne de mesure. Cette borne permettra le serrage d'un conducteur de 1,5mm² ou plus. Elle sera placée près d'une barrette de sectionnement et reliée à la borne prise de terre de la barrette. Elle pourra éventuellement être intégrée à la barrette de sectionnement.

B600.3 – Règles et prescriptions de mise en œuvre

En complément aux conditions et prescriptions de mise en œuvre énoncées dans les documents de références contractuels visés dans le présent document, il est précisé :

B600.3.1 - Installations apparentes

Tous les conduits, moulures, etc. seront posés avec soin, disposés parfaitement d'aplomb ou horizontalement, parallèle, le cas échéant.

Les angles des moulures et plinthes assemblés d'onglet. La fixation de tous les ouvrages et appareillages apparents sera par tous les moyens en fonction de la nature du support.

Cependant les canalisations en montage apparent des circuits terminaux doivent être, autant que possible, évitées.

B600.3.2 - Installations encastrées

D'une manière générale, toutes les installations seront encastrées ou posées dans le vide des constructions.

Les canalisations seront noyées sous tube plastique (ICD-IRO) dans les murs et cloisons maçonnes, soit par incorporation au moment du coulage soit lors de la mise en œuvre conformément aux prescriptions de la Norme NF C 15.100.

Pour les conduits, boîtes, etc. noyés au coulage du béton, l'entrepreneur aura implicitement à sa charge :

le traçage et l'implantation sur les coffrages ;

la fixation sur les coffrages et les armatures, selon le cas ;

le contrôle de leur pérennité lors du coulage du béton ;

la vérification de la bonne implantation des boites et autres après décoffrages.

L'entrepreneur sera seul responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous désordres éventuels constatés après décoffrage, et il aura tous travaux de reprises nécessaires à sa charge.

L'entrepreneur devra respecter les normes en vigueur et le DTU 70.1, le cas échéant, concernant les conditions d'encastrement des canalisations avant et pendant la construction.

B600.3.2.1 - Canalisations de distribution intérieure – circuits terminaux

Les circuits terminaux sont ceux qui alimenteront directement les appareils d'utilisation (appareils d'éclairage, prises de courants et autres usages divers).

Les circuits terminaux ont pour origine les bornes avals du tableau de protection et la limite se situe au niveau du dernier point raccordé. Dans le présent article la limite avale sera située au droit de la dernière dérivation. On utilisera pour les raccordements les cosses à sertir en cuivre ou en alliage de cuivre conforme à la norme en vigueur.

B600.3.2.2 - Equipements intérieurs :

Les interrupteurs, prises, luminaires, boutons poussoirs et autres seront choisis dans la gamme recommandée par PROMO TELEC. Les prises seront avec éclipse de protection. Les luminaires seront compressés.

La pose devra permettre la coexistence courant fort – courant faible.

Dans les parties plafonnées, les canalisations seront placées sous tube 100 ou similaire au-dessus de ces plafonds dans le vide de construction.

Le petit appareillage (interrupteurs, prises de courant, connexions en attente) sera installé dans une boîte d'encastrement, montage à griffes. Il sera choisi dans la Gamme NEPTUNE de chez LEGRAND ou similaire.

Tous les points lumineux des services généraux (hall, locaux communs) sont livrés avec luminaires et ampoules de 60 W.

Toutes les prises de courant sont prévues avec une broche terre, raccordée au conducteur de protection. Une borne terre en attente et raccordée au conducteur-protection se trouve également dans toutes les boîtes en attente.

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,40m du sol et à 15 cm du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

L'axe des prises de courant sera à 30 cm du sol sauf dans les pièces humides, où elles seront à 1,20 m du sol. Chaque prise sera posée la broche de terre orientée vers le haut.

Le tableau de répartition et de protection des circuits est du type modulaire LEGRAND ou similaire équipé de disjoncteurs différentiels.

Les circuits points lumineux d'éclairage et prises de courant sont séparés. Leur nombre, variable selon l'importance De la pièce, est déterminé suivant les prescriptions du D.T.U. 70.1.

B600.3.3 - Encastrement dans cloisons minces

Lors de l'exécution des saignées d'encastrement dans les cloisons minces, l'entrepreneur devra prendre toutes précautions et respecter les prescriptions suivantes : la saignée ne devra jamais traverser l'épaisseur de la cloison et la paroi opposée du matériau constitutif devra rester continue. Les saignées verticales devront toujours être réalisées le long des huisseries ou en bout de paroi et elles ne couperont jamais un panneau en son milieu, sur toutes hauteurs ;

les saignées ne seront jamais d'un tracé biais.

Faute de se conformer aux prescriptions ci-dessus, l'entrepreneur en supportera toutes les conséquences.

B600.3.4 - Fixation d'équipements lourds

Les appareils tels que tableaux, armoires métalliques, etc., seront toujours solidement fixés au gros œuvre, suivant le cas et en fonction de leur dimension et de leurs poids, soit par vis sur chevilles, soit par pattes à scellement vissées, soit par ferrures à scellement.

B600.4 – Contrôles et vérifications – Essais

En fin de travaux et avant réception, il sera procédé aux contrôles, vérifications et essais des installations.

Ces essais seront effectués en présence de l'entrepreneur par l'organisme chargé du contrôle. L'entrepreneur devra mettre à disposition le personnel et les matériels nécessaires aux essais. Tous les frais consécutifs aux contrôles, vérifications et essais sont à la charge de l'entrepreneur.

B600.4.1 - Contrôle et vérification des installations

Vérification systématique de la conformité des installations et équipements avec les plans et les conditions techniques fixés.

Vérification des différentes fournitures faites pour s'assurer que celle-ci sont conformes aux caractéristiques techniques imposées.

Vérification de la tenue et de la fixation des équipements.

Vérification des mesures prises en matière de repérage des circuits et contrôle de la mise en place de toutes les étiquettes et plaques signalétiques nécessaires.

B600.4.2 - Essais pour répondre à la norme NF EN 60-439-1

L'entrepreneur devra réaliser les essais suivants :

le câblages et fonctionnement électrique (conformité par rapport au schéma, section des conducteurs, distances d'isolation, tec.) ;

-les mesures de protection (présence des protections sur les parties sous tension)

B600.6 - Garantie

La période de garantie est celle de l'année de parfait achèvement, à savoir 1 an à compter de la date de la réception provisoire.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder pendant la période de garantie à toutes nouvelles séries d'essais qu'il jugera nécessaires après avoir averti l'entreprise en temps utile. L'entreprise dispose d'un délai de 48 heures sauf accord contraire avec le maître de l'ouvrage pour remédier aux désordres dès la notification de ceux-ci ; passé ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant. Toutefois, cette garantie ne couvre pas :

les travaux d'entretien normaux ainsi que les matières consommables ;

les réparations qui seront les conséquences d'un abus d'usage ;

les dommages causés par les tiers.

ARTICLE B 700 – REVETEMENTS DURS

B700.1 - GENERALITES

B700.1.1 - Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et des prestations du présent chapitre sont essentiellement les suivants :

La pose des carreaux grès cérame de 5x5 au sol des salles d'eau et toilettes ; la pose des plinthes y correspondant ;

La pose des carreaux de faïence 15x15 sur les murs des salles d'eau au droit des colonnes de douche;

La réalisation des chapes bouchardées.

B700.1.2 - Documents de références

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

DTU 52.1 : Revêtements de sols scellés

DTU 55 : Revêtements muraux scellés destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement

DTU 53.1 : Revêtements de sol textiles.

DTU 53.2 : Revêtements de sol plastiques collés.

Grandes surfaces : annexe 1 du DTU 52.1.

Dans le cas de revêtements scellés étanches : DTU 20.12 et 43.1 et Annexe 2 du DTU 52.1.

Cahier du CSTB.

1835 : CPT d'exécution des enduits de lissage des sols intérieurs;

1836 : Directives pour le classement P des produits de lissage de sols;

2183 : Notice sur le classement UPEC et classement UPEC;

2193 : CPT de mise en œuvre des revêtements de sol textiles en dalles plombantes amovibles utilisées dans le bâtiment;

07-58 : Cahier des charges de préparation des ouvrages en vue de la pose des revêtements de sols minces.

B700.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX

B700.2.1 - Généralités

Le Cocontractant sera tenu de fournir, à la demande de l'ingénieur, un échantillon de chacun des articles prévus, tant appareillages que matériaux et prototypes.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par Le Cocontractant sinon à ses risques et périls tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature de l'ingénieur. Ces échantillons seront appelés à subir des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur, aux règles de la profession ou à ceux prévus dans les documents contractuels. Au cas où, à la suite de ces essais, il serait constaté que les échantillons déposés ne répondent pas aux spécifications du présent document, l'ingénieur interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau et refusera tout travail au cours duquel il aura été employé. La fourniture d'un autre produit en remplacement de celui initialement prévu sera exigée et il sera procédé sur ce dernier, dans les mêmes conditions, aux mêmes essais que sur le précédent échantillon.

Le Cocontractant ne pourra prétendre à aucun délai supplémentaire ou indemnité à la suite du refus temporaire ou définitif d'un lot d'un type de matériel ou fourniture.

La fourniture de tous ces échantillons est à la charge du Cocontractant.

B700.2.2 - Grès cérame

Les carreaux et accessoires de grès cérame devront provenir d'usines notoirement connues, correspondant au minimum aux fabrications CERABATI. Leurs dimensions et tolérances de fabrication seront celles définies par les normes NFP 61.311 à 61.314 ou le DTU n° 52.1 pour les éléments minces, étant entendu que la qualité de fabrication « bon choix » correspond au deuxième classement.

Les caractéristiques des carreaux de grès cérame fin vitrifié devront être garanties par le PV d'essais justifiant leurs qualités physiques.

B700.2.3 - Faïence

Elles seront d'origine identique à celles des éléments de grès cérame CERABATI de caractéristiques définies par le DTU N° 55 et les normes 61.331 à 61.334

B700.2.4 - Mortiers et coulis

Sauf spécifications contraires ci-après ou dans les prescriptions des fabricants, les mortiers et coulis employés seront les suivants :

Mortiers de pose des carrelages scellés : conformes à l'article 4.5 du DTU 52.1.

Coulis et mortiers pour joints :

conformes à l'article 4.6 du DTU 52.1

en ciment blanc

en mortier ou produit spécial pour joints.

B700.2.5 - Enduits de lissage

Les enduits de lissage seront exclusivement des produits livrés prêts à l'emploi, ceux préparés sur le chantier ne seront pas admis.

Tous les enduits de lissage devront faire l'objet d'un avis technique assorti d'un classement P au moins égal à celui du local à revêtir.

B700.2.6 - Colles et mortiers-colles

Les colles et mortiers-colles seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement, celui ou l'un de ceux préconisés par le fournisseur du revêtement considéré.

B700.2.7 - Adhésifs

Les adhésifs seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement de sol, celui ou l'un de ceux préconisés par le fournisseur du revêtement de sol considéré.

B700.3 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

B700.3.1 - Règles de mise en œuvre

B700.3.1.1 - Travaux préparatoires

Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait par tous moyens, des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue des revêtements.

Le présent lot aura toujours à exécuter avant toute pose de revêtement, une préparation du support par un enduit de lissage dit ragréage.

Le choix du type de produit à employer pour cet enduit de lissage sera du ressort du Cocontractant. Ce choix sera fonction de la nature et de l'état du support, de la nature du revêtement de sol prévu, des éventuelles conditions particulières du chantier et du classement UPEC du local considéré.

B700.3.1.2 - Prescriptions générales

Lors de la pose des revêtements, la disposition et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de carreaux ; les coupes inévitables devront toujours être exécutées sous les plinthes ou en rive des locaux.

Toutes les entailles et découpes au droit des tuyauteries, robinets ou autres, devront être très soigneusement ajustées ; tout carreau comportant une découpe mal ajustée, ou fendue ou détériorée lors du découpage, sera immédiatement à remplacer.

Au droit des seuils et autres emplacements où le sol carrelage sera contigu à un autre type de sol, Le Cocontractant de carrelage aura à fournir et à poser un arrêt métallique constitué par un fer cornier de 30 x 30 mm.

A tous les angles saillants, et sur toutes les rives libres des revêtements verticaux, il sera fait emploi de carreaux spéciaux à bord arrondi ou à rive émaillée.

Même observation en ce qui concerne les angles saillants des plinthes.

Au droit des appareils sanitaires, le revêtement vertical en carrelage devra réaliser l'étanchéité absolue entre l'appareil sanitaire et la paroi, et à cet effet, le joint entre la gorge de l'appareil et le 1er rang de carrelage devra être un joint souple en produit pâteux genre Thiokol ou équivalent, la façon de ce joint étant à la charge du présent lot, y compris la fourniture du produit.

Dans le cas où il serait prévu un calepinage par le maître d'œuvre, la pose devra respecter ce calepinage.

B700.3.1.3 - Joints de fractionnement

Le Cocontractant devra prévoir et réaliser tous les joints de fractionnement nécessaires, conformément aux prescriptions de l'article 4.73 du DTU 52.1. Sauf spécifications contraires au descriptif ci-après, ces joints devront être garnis avec un matériau pâteux en produit synthétique.

Ce produit devra justifier d'un Avis Technique le certifiant apte à cet usage.

B700.3.1.4 - Règles de pose des revêtements scellés

Revêtement de sols :

Mode d'exécution et de pose :

Tous les revêtements grès cérame seront exécutés sur les dalles livrées brutes. Les carreaux seront posés sur mortier de pose d'épaisseur suffisante, avec coulis entre les joints. les joints seront coulés avant que le mortier de pose n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire. Le niveau fini des carrelages correspondra à celui des chapes.

Les joints de Gros œuvre seront respectés et traités dans la forme, dans le mortier de pose et dans le carrelage.

Le nettoyage devra avoir lieu sitôt après le raffermissement des coulis de joints (début de prise).

Joints périphériques :

Pour les surfaces de revêtement supérieures à 12 m², un vide sera relevé entre la dernière rangée de carreaux et le bord inférieur de la plinthe. Le vide de ces joints périphériques sera débarrassé de tous dépôts, déchets, mortiers, puis rempli d'un matériau compressible, non pulvérulent.

Joints en carreaux. Les carreaux seront posés à joints réduits de 1 mm de large avec coulis de remplissage en ciment pur, couleur à définir par l'ingénieur.

Cornières d'arrêt :

Fourniture et pose d'une cornière 40x40mm en acier à la jonction de deux revêtements de nature différente (carrelage/chape) et en nez de marche.

Tolérances de pose :

planéité : 3 mm maximum sous règle de 2 m longueur promenée en tous sens

niveau : aucun point de carrelage ne doit se trouver à plus ou moins 2 mm de la cote 0.00 rapportée au trait de niveau.

Revêtement de murs :

Les carreaux de faïence proposés seront de choix commercial. L'émail sera régulier de ton uniforme sans gerçures ou craquelures.

Ils seront posés à la colle ou au mortier de ciment, joints réduits, bord vif émaillé. Les joints seront garnis avant que le mortier de scellement n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire.

En cours de pose du revêtement, le carreleur devra l'exécution de toutes les découpes nécessaires dans le revêtement faïence pour le passage des canalisations et tuyauteries diverses ainsi que pour l'encastrement de tous boîtiers électriques (prises, interrupteurs) ou de distribution de fluides divers.

Le nettoyage devra être effectué dès le début de prise des joints.

B700.3.1.5 - Largeur des joints

La pose des carrelages se fera soit à joints larges, soit à joints serrés, selon le type de carrelage et au choix de l'ingénieur.

Pour les joints dits larges, la pose se fera à la grille ou avec emploi de cales.

Le terme "joints dits larges" s'entend jusqu'à 10 mm de largeur.

B700.3.1.6 - Règles de pose des revêtements collés

Les revêtements de sols seront collés en plein sur le support, à simple ou à double encollage selon le type de revêtement de sol mis en œuvre. La quantité d'adhésif employée sera telle qu'elle assure une adhérence parfaite du revêtement, sans toutefois que par suite de surabondance d'adhésif, celui-ci ne reflue par les joints.

En tout état de cause, la mise en œuvre du revêtement de sol devra être réalisée conformément aux prescriptions de mise en œuvre de l'agrément CSTB ou à défaut suivant celles du fabricant. Les couvre-joints au droit des jonctions de sols de natures différentes seront très soigneusement coupés de longueur et ajustés dans la feuillure de l'huisserie ou du bâti. Ils seront obligatoirement disposés exactement dans l'axe de l'épaisseur de la porte.

Ceux en métal seront fixés par vis à tête fraisée, ces vis disposées dans l'axe du couvre-joint à espacement régulier. Les têtes de vis seront toujours en métal de même aspect et traitement que le couvre-joint.

Les tracés et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de dalles. Les coupes inévitables devront toujours se faire en rives de revêtements.

Les alignements devront toujours être symétriques par rapport à l'axe du local.

Dans le cas où il serait prévu un calepinage par l'ingénieur, la pose devra toujours le respecter scrupuleusement.

Pour les revêtements à joints soudés, ces soudures seront réalisées d'une manière strictement conforme aux prescriptions du fabricant.

B700.3.1.7 - Niveaux des sols finis

Les différents revêtements de sols (carrelages, sols minces, etc.) devront toujours être au même niveau au droit des jonctions, et présenter un affleurement parfait.

Toutes dispositions utiles devront être prises à ce sujet, en accord avec les entrepreneurs des autres corps d'état.

B700.3.1.8 - Raccord

Dans le cadre de l'exécution de son marché, Le Cocontractant aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de carrelages au droit des scellements, passages de tuyaux ou autres, afférents aux travaux des autres corps d'état.

B700.3.2 - Joints de dilatation

Dans le cas où des revêtements seraient à poser au droit des joints de dilatation, le présent lot devra les respecter lors de l'exécution des revêtements.

Pour l'exécution de ces joints, Le Cocontractant soumettra à l'ingénieur avant le début des travaux, les dispositions qu'il compte prendre pour cette exécution.

Quelle que soit la solution adoptée, les joints devront être étanches aux eaux de lavage.

B700.3.3 - Nettoyage et protection des revêtements

Immédiatement après pose, les revêtements de sols seront soigneusement nettoyés à l'aide de produits adéquats par le présent lot, et ce dernier devra en assurer la protection jusqu'à la réception.

Dans certains cas, en fonction des conditions particulières du chantier et de la nature du revêtement de sol, le présent lot pourra se trouver amené à assurer une protection absolument efficace par tout moyen de son choix.

ARTICLE B800 – CHARPENTE – COUVERTURE – FAUX PLAFOND

B800.1 - GENERALITES

B800.1.1 - Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

La réalisation de la charpente bois ;

La pose de la couverture en tôle bac alu ;

La réalisation de faux plafond en bois (contreplaqué).

La fourniture et la pose de planches de rive ;

La réalisation des descentes d'eaux pluviales ;

L'étanchéité des parties en béton.

B800.1.2 - Documents de références

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

B800.1.2.1 - Normes et DTU

DTU 31.1: Charpentes et escaliers en bois; Norme: NFP 21-203-1 et 2

DTU 40.3 : plaques ondulées ou nervurées ;

DTU 40.4 : éléments métalliques en feuilles et longues feuilles ;

Règles BF 88 : Méthode de justification par le calcul de la résistance au feu des structures en bois

Règles CB 71 : Règles de calcul des charpentes en bois

Règles N.V. 65 : Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions, et annexes.

projet de norme NFP 30-401 : bois de couverture et annexe 1 du DTU 40.41 ;

bois et ouvrages en bois : NF B 50-100, 101 et 102 ;

caractéristiques du bois: NF B 51-001 et 002 ;

Règles d'utilisation du bois : NF B 52-001 et B 53-001 ;

préservation du bois : NF B 50-101 ;

B800.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX

B800.2.1 - Bois de charpente

B800.2.1.1 - Généralités

Tous les bois seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante telles qu'épaufures, gélivures, fissures internes ou roulures etc.... Et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes. Les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses.

Ces bois seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement.

Le Cocontractant sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisisures, champignons etc..). Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc... , dus à l'emploi de bois imparfaitement secs

B800.2.1.2 - Bois pour faux plafond

Les contre-plaqués et les panneaux lattés seront définis par les normes NF B 54.006 et 53.504, étant bien spécifié que l'aspect exigé est l'aspect des bois apparents impliquant des placages de classe A.

Les ouvrages devront être réalisés conformément au Cahier des Clauses techniques Générales publié par le CSTB et constituant DTU n° 36.1. Tous les matériaux devront être conformes aux spécifications des normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

B800.2.1.3 - Caractéristiques des bois

Les bois utilisés devront satisfaire aux normes en vigueur au Cameroun et comparables aux normes françaises :

Toutes les pièces de charpente seront réalisées en ATOUI ou équivalent choisi de première qualité dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 18 %.

Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffure, de pourriture, de flache ou d'aubier. Les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.

La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%.

B800.2.1.4 - Protection des bois

Tous les bois subiront par trempage un traitement fongicide et insecticide, de marque de qualité CTBF. Le traitement sera effectué conformément aux prescriptions du CTB.

Tous les bois seront traités avant leur assemblage. Il sera prévu un badigeonnage des parties ayant fait l'objet de nouvelles coupes et laissant le bois apparent sans traitement.

Le Cocontractant devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation de l'ingénieur.

B800.2.1.5 - Ferments, Ferrures, Organes d'assemblages

Ces articles devront répondre aux conditions de l'article 3.4 et / ou de l'article 3.5 selon le cas, du D.T.U. n° 31.1, et à celles des normes qui y sont mentionnées.

Tous ces articles devront être protégés contre la corrosion :

par une couche primaire inhibitrice de corrosion ou par une couche primaire inhibitrice de corrosion + une couche de peinture aux résines alkydes ou par galvanisation, masse minimale de zinc classe Z 275.

Cette protection doit avoir été appliquée avant mise en place.

Devront obligatoirement être protégé par galvanisation Classe Z275 :

tous les connecteurs en tôle d'acier mince;

tous les éléments en acier directement exposés aux intempéries.

B800.2.2 - Tôle de couverture

B800.2.2.1 - Tôle de couverture

On utilisera des bacs en aluminium. L'épaisseur des tôles sera de 5/10ème de mm.

Pièces d'assemblage : Les bacs seront fixés sur les pannes par des tire-fond en acier galvanisé

B800.3 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

B800.3.1 - Bois de charpente

B800.3.1.1 - Contrôle et essais

Les essais seront entièrement à la charge du Cocontractant titulaire du présent lot.

Pour chaque élément de charpente, il pourra être effectué des essais dans les conditions fixées au DTU.

B800.3.1.2 - Implantation et tolérances

L'entreprise devra livrer les implantations de ses ouvrages en planimétrie et altimétrie, entrant dans les limites des tolérances admises pour la mise en œuvre des divers matériaux employés à la réalisation des travaux des autres corps d'état.

L'entreprise devra contrôler sa propre implantation. En cas d'erreur entraînant des reprises d'ouvrage et retards du planning, celle-ci supportera en totalité les conséquences financières.

B800.3.1.3 - Fixations et scellements

Le Cocontractant aura à sa charge toutes les prestations nécessaires à la fixation des ouvrages.

Le Cocontractant devra fournir en temps utile, à la réalisation du Gros Œuvre :

les plans et croquis des réservations;

les pièces métalliques de fixation telles que platines, tiges à scellements, etc.

En ce qui concerne la fixation des ouvrages de charpente, le Cocontractant aura à sa charge : le calage de tous ses ouvrages avant scellement et fixation;

les scellements des pièces de bois, ainsi que les trous dans le cas où ils ne sont pas réservés par le Gros Œuvre;

la fourniture et la mise en place de tous les ferments nécessaires, y compris tous trous de scellements, le cas échéant;

toutes autres sujétions de fixation nécessaires pour assurer la tenue des ouvrages dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

B800.3.1.4 - Pose des ouvrages de charpentes

L'exécution de tous les travaux de charpente, ainsi que le montage et la pose devront, sauf spécifications particulières explicites ci-après, être réalisés dans les conditions précisées au DTU 31.1.

Dans l'exécution de ses travaux, le Cocontractant devra prévoir et réaliser tous les chevêtres nécessaires en fonction de la disposition des souches et autres pénétrations. Ces chevêtres seront assemblés comme il est dit au D.T.U.

B800.3.1.5 - Assemblages

Sauf prescription contraire du marché, le montage sur place sera effectué par boulons.

Les boulons utilisés seront de la classe 5.8. Ils seront fabriqués par matriçage puis filetage d'une partie de la tige pour les vis, par matriçage d'une pièce hexagonale puis taraudage pour les écrous. Les dimensions des boulons et écrous seront conformes aux normes NF ou équivalentes en vigueur (NF E 27 005) avec filetage I.50.

Dans les assemblages boulonnés supportant des efforts importants, la longueur du corps cylindrique des boulons sera supérieure à l'épaisseur totale à serrer et ces boulons seront munis sous écrous de rondelles d'épaisseur supérieure à cet excédent de longueur.

Dans les assemblages transmettant des efforts importants, les boulons posés sur profilés présentant des faces inclinées seront munis de rondelles d'épaisseur variable, de façon à assurer un repos correct de la tête ou de l'écrou et à permettre un serrage normal.

B800.3.1.6 - Emballage - Transport - Déchargement

Emballage

Dans le cas où les éléments de charpente sont fabriqués en atelier, le constructeur de la charpente bois doit l'emballage pour transport du lieu de fabrication au site du chantier. Les colis seront soigneusement repérés et les pièces réunies pour former des ensembles indissociables.

Les petites pièces (goussets, boulons, etc..) seront mises en caisses.

Chargement - Transport - Déchargement

Le chargement, sur le lieu de fabrication, le transport du lieu de fabrication et le déchargement sur le site du montage à la charge du Cocontractant.

Sur le site le constructeur devra stoker les éléments de charpente bois à l'emplacement désigné à cet effet. Il devra éviter toutes blessures résultant de manutentions incorrectes.

Il sera responsable de la sécurité et de l'ordre sur l'aire de stockage. A tout instant, l'ingénieur pourra procéder aux inspections qu'il désire effectuer sur les éléments déjà livrés et se faire communiquer les colisages des pièces stockées sur le chantier.

Stockage

Les éléments seront stockés au sec à l'abri des intempéries. Les contacts avec d'autres métaux, ciment, bois humide, doivent être évités. Le temps de stockage entre la livraison sur site et la mise en œuvre devra être le plus court possible.

B800.3.1.7 - Sécurité sur le chantier

Le prix global forfaitaire comprendra toutes les dispositions à prendre et ouvrages à réaliser pour assurer dans tous les cas la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur.

B800.3.2 - Couverture

Prescriptions générales

Tous les ouvrages devront être réalisés avec toutes les précautions requises dans les conditions telles qu'ils présentent toutes les qualités de solidité, d'étanchéité et de durée.

Il est expressément spécifié, ici, que le Cocontractant devra l'exécution complète et parfaite de tous les ouvrages, façons et fournitures nécessaires et de dimensions suffisantes pour obtenir une étanchéité absolument parfaite de la toiture.

Travaux préparatoires

Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait par tous moyens des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue de la couverture.

Pose de la couverture

Les tôles seront posées sur les pannes. Elles ne devront pas être en contact avec le béton ou tout objet en fer ou en cuivre en rive contre les acrotères et le chêneau sur des lisses spittées dans le béton.

Elles seront posées d'une seule longueur égale au rampant. Les bacs alu seront maintenus par des tire-fond inoxydables placés au sommet des ondes. On disposera d'une :

une plaquette bitumeuse entre la tôle et le cavalier

un cavalier ;

rondelle bitumeuse ;

une rondelle métallique ;

On serrera ensuite le tire-fond.

Engravures, solins, garnissages

Le Cocontractant aura implicitement à sa charge, partout où besoin sera, toutes gravures, garnissage au mortier, solins, calfeutrements, etc., nécessaires à une parfaite étanchéité.

Dans les ouvrages en béton, les gravures seront réservées par le Cocontractant de gros œuvre aux dimensions prescrites par les dessins et détails d'exécution du Cocontractant du présent lot.

Dans les autres maçonneries, les gravures seront à la charge du présent lot.

Tous les garnissages, solins, calfeutrements, seront à exécuter au mortier bâtarde dosé à 200 kg de chaux hydraulique, 200 kg de CPJ 45 par m³ de sable tamisé de rivière.

Si dans certains cas, il s'avérait nécessaire de réaliser ces ouvrages avec une armature en grillage, métal déployé ou treillis soudé, cette armature serait également à la charge du présent lot.

Le Cocontractant pourra proposer à l'approbation de l'ingénieur de remplacer les solins au mortier par un calfeutrement en produit pâteux en matière synthétique, de type justifiant d'un Avis Technique le certifiant apte à cet usage.

Tous les ouvrages au mortier seront au choix de l'ingénieur, soit en mortier de couleur naturelle, soit en mortier teinté dans le ton du matériau de couverture.

B800.3.3 - Descente des eaux pluviales

L'évacuation des eaux par l'intermédiaire de gouttières en alu zinc avec une pente minimale de 1cm par mètre. Les sections seront calculées suivant la norme française P 30.301 avec une augmentation minimum de 50%.

Les débits seront calculés sur la base de 0,075l/s et par m² de toiture.

Les gouttières seront supportées par des pièces métalliques accrochées à la charpente support de couverture (se conformer aux plans).

Les descentes seront en PVC série EP de dimension calculée suivant la règle citée ci-dessus.

Puis réseau enterré jusqu'au regard unitaire réalisé aux travaux d'aménagement du site.

Les prestations ci-dessus ne prétendent pas définir toutes les dispositions de détail devant être observées lors de la réalisation mais elles précisent les points essentiels que le Cocontractant devra respecter afin d'assurer la stabilité et la durabilité des ouvrages.

B800.3.4 – Etanchéité sur les parties bétonnées

Une étanchéité sera réalisée sur les parties bétonnées de la couverture (dalle, chenaux, acrotère).

L'étanchéité sera réalisée en paxalu sur une couche de bitume mise en œuvre à chaud.

La mise en œuvre se fera conformément aux règles de l'art, notamment le DTU n°43.

ARTICLE B900 – MENUISERIE BOIS – MENUISERIE METALLIQUE - VITRERIE

B900.1 - GENERALITES

B900.1.1 -Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants :

Fourniture et Pose des portes pleines en bois ;

Fourniture et Pose des cadres de fenêtres en bois ;

Fourniture et pose de grilles de protection aux fenêtres et portes des boutiques ;

Fourniture et pose portes métalliques.

B900.1.2 - Documents de références

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicables au Cameroun dont notamment les suivants :

B900.1.2.1 - Normes et DTU

DTU 36.1: travaux de menuiserie bois ;

Arrêté 69.596 de juin et annexes ;

Cahier des charges : D.T.U. n° 37.1 et 36.1/37.1 ;

DTU 39.1 Vitrerie ;

DTU n° 32.1 cahier des charges applicables aux travaux de construction métalliques publié par le CSTB, livraison 68, cahier 575 de juin 1964 ;

DTU n° 37.1 cahier des charges et cahier des clauses spéciales applicables aux menuiseries métalliques de mai 1973.

B900.1.3 - Echantillons et plans d'exécution

Échantillons

Des échantillons de tous les ouvrages de menuiserie bois prévus au présent chapitre seront soumis à l'agrément de l'ingénieur avant commencement de leur fabrication en série.

Le Cocontractant remettra également à l'ingénieur la spécification détaillée et complète de tous les articles de la quincaillerie proposée, en indiquant la provenance et joignant un échantillon et sa fiche technique.

Ils seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception.

Dessins d'exécution

Le Cocontractant devra établir tous les dessins d'exécution à grande échelle, ainsi que les coupes et détails, grandeur naturelle, et les soumettre en temps utile à l'ingénieur pour examen et corrections éventuelles en vue de leur approbation.

B900.2 - MENUISERIE BOIS

B900.2.1 -Prescriptions relatives aux matériaux

B900.2.1.1 - Caractéristiques des matériaux

a- Qualité du bois mis en œuvre

Suivant les définitions de la norme française B. 53.001, ne seront admis pour les menuiseries à vernir que les bois obtenus avec les pièces de premier choix, qualité ébénisterie, tels que KOTIBE, SIPO, IROKO.

Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans noeuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles qu'éraflures, gélivures, fissures internes ou roulures etc.... et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes, les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses.

Ces bois, à l'exception des bois tendres dont l'usage est expressément spécifié au descriptif, seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement.

Le Cocontractant sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc...).

Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc... dus à l'emploi de bois imparfaitement secs.

L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'unité d'aspect de certains éléments composites en bois apparents tels que les portes en massif.

Le Cocontractant devra s'attacher à l'harmonisation des différents bois employés. Il prendra toutes dispositions pour que les placages sur portes et panneaux soient de même origine, même si les fabricants des matériaux finis sont différents. Les panneaux seront choisis et harmonisés pour teinte, la peinture ou le vernissage.

L'ingénieur se réserve la possibilité de choisir les bois au débit avec le Cocontractant.

B900.2.1.2 - Qualité de la fabrication

Les menuiseries seront d'un aspect esthétique. Leurs profils et sections seront étudiés en conséquence et comporteront tous renforts métalliques nécessaires à leur bonne tenue.

La finition sera parfaite, les parements bruts bien affleurés ceux corroyés parfaitement dressés de manière qu'il ne reste ni trace de sciage, ni flache, les rives bien droites et sans épaufrures, l'ensemble soigneusement poncé.

Toutes les moulures seront assemblées d'onglets, sans contre profilage.

B900.2.1.3 - Quincaillerie et vitrerie

Des modèles seront soumis à l'approbation de l'ingénieur pour toutes les pièces de quincaillerie. Compte tenu du degré d'humidité élevé ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud 40 microns, soit par passivation.

Les vis, fouillots, carrés et tous éléments susceptibles de subir une usure par frottement seront en métal inoxydable, ainsi que tous les ressorts.

En outre, toute la quincaillerie sera imprimée, soit en usine, soit à son arrivée sur le chantier et il en sera de même pour toutes les entailles réservées pour la fixation de cette quincaillerie.

Quelles qu'elles soient, les fournitures de quincaillerie devront correspondre au minimum aux qualités donnant lieu aux poinçons SNFQ et NF SNFQ.

Toute la quincaillerie sera de première qualité.

B900.2.1.4 - Portes isoplanes

Elles seront conformes aux normes NFB 23.301 à 304 portants le label de qualité CTB avec âme obligatoirement en bois, renfort pour serrure renfort symétrique pour changement de main éventuel et fourrures spéciales pour verrous, arrêts, etc....

Les portes définies, soit coupe-feu, soit pare-flammes, devront être d'un type agréé par le CSTB dans la catégorie définie.

B900.2.1.5 - Huisseries ou bâts

Toutes les huisseries seront en bois assemblés à tenon et mortaise, en bois dur pour être peint ou vernis, avec ou sans imposte selon cas.

Les huisseries comporteront tous les tampons caoutchouc amortisseurs limitant le bruit à la fermeture.

B900.2.2 - Prescriptions d'exécution

B900.2.2.1 - Echantillons de menuiserie

Avant toute exécution en atelier, et en tout état de cause dans un délai de trois mois, qui suivra l'ordre de service général des travaux, un châssis complet des menuiseries devra être présenté et demeurer sur le chantier pour obtenir l'accord de l'Ingénieur. Le Cocontractant devra également fournir les plans de détail de tous les ouvrages à poser à l'Ingénieur.

B900.2.2.2 - Traitement des bois

Prévention

Tous les bois définis au présent CCTP seront traités à la charge du Cocontractant, par trempage dans un produit insecticide fongicide et en particulier par un produit contre les termites. Ces produits doivent présenter une efficacité rémanente de longue durée sur tous les agents destructeurs du bois. Ce produit devra être au préalable agréé par l'ingénieur.

Protection

Avant leur sortie d'atelier les bois doivent être protégés contre les reprises d'humidité.

Les menuiseries fabriquées seront efficacement protégées au cours de leur ajustement et durant les travaux. Les éraflures, éclats ou autres défauts qui apparaîtraient au cours des travaux seront réparés aux frais du Cocontractant.

Les ouvrages en bois à peindre recevront une couche d'impression protectrice au fur et à mesure de leur fabrication.

B900.2.2.3 - Mise en œuvre des menuiseries

a- Menuiserie bois

Le Cocontractant devra la fourniture et la pose de toutes les pattes à scellement et accessoires nécessaires à la fixation de ses ouvrages, sans qu'il soit besoin de le rappeler dans les détails. Les menuiseries seront posées avec la plus grande exactitude et d'aplomb parfait, et elles seront fixées de manière à ne pouvoir se déplacer pendant l'exécution des scellements. Il sera placé toutes cales et étrésillons provisoires pour empêcher la déformation des éléments, du fait des enduits ou calfeutrements.

Les arêtes des menuiseries risquant d'être dégradées seront protégées par fourrures provisoires.

Tolérances de pose et de réglage

Verticalité et horizontalité des dormants

Verticalité : 2 mm par mètre

Horizontalité : 2 mm par mètre

Tolérances sur la mise en place :

Menuiseries posées sur le gros œuvre, avant application des enduits

± 1 cm dans le sens horizontal

± 1 cm dans le sens vertical

Planitude des ouvrants :

Définie à l'article 4.62 du D.T.U. N° 36.1

Jeux

Avant l'exécution des peintures, le jeu nécessaire sera donné à toutes les portes pour éviter les raccords de peinture éventuels qui seraient dans ce cas aux frais du Cocontractant.

Révision

En fin de chantier, le Cocontractant devra la révision complète de ses ouvrages.

Le remplacement de toutes les parties qui auraient été abîmées ou auraient travaillé en cours de travaux et le graissage de toutes les parties mobiles.

B900.2.2.4 - Clefs

Trois clés seront fournies avec chaque serrure. Le Cocontractant fera son affaire de la remise des clés sous porte-clés à l'ingénieur, le jour de la réception des travaux.

Les tressusseront étiquetés, chaque clé comportant la désignation de la porte à laquelle elle correspond.

La perte de toute clé au jour de la réception des travaux entraînera obligatoirement le remplacement de la serrure.

B900.3 - MENUISERIE METALLIQUE

B900.3.1 - Prescriptions relatives aux matériaux

B900.3.1.1 - Aciers

Les aciers employés seront de la catégorie « laminés marchands » tôle et tous profils de serrurerie ou tube acier carré. Rectangulaire ou rond soudé mince, série S.N pour travaux de serrurerie.

Les produits laminés utilisés devront être conformes aux spécifications normes françaises homologuées (classe A métallurgie).

B900.3.1.2 - Protection des menuiseries

Tous les ouvrages en acier seront livrés avec protection :

soit par application après dégraissage et décalaminage d'une couche primaire à forte teneur en zinc ;

soit par galvanisation à chaud 48 microns.

Ce traitement sera effectué après soudure.

Pour les éléments vissés, ceux-ci seront montés et ajustés à blanc, démontés, traités et revisssés avec des vis boulons ou écrous.

Avant la peinture, il sera procédé à une réception de tous les ouvrages. Ceux dont la protection aura été endommagée, même partiellement, seront déposés et renvoyés au traitement.

B900.3.1.3 - Protections particulières pour la quincaillerie

L'attention du Cocontractant est attirée sur la fourniture de la quincaillerie : serrures, paumelles, béquilles, pattes à scellement etc... qui devra être de première qualité, résistante et parfaitement posée.

Compte tenu du degré élevé d'humidité ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion, même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud de 40 microns soit par passivation.

Les modèles seront soumis à l'approbation de l'ingénieur pour toutes les pièces de quincaillerie. Quelles qu'elles soient, elles devront être admises au poinçon SNFQ ou NF, SNFQ.

Les serrures et becs de cane encastrés devront être au minimum à cloison de 14 mm d'épaisseur, fouillot laiton, tête acier.

Les serrures et becs de cane en applique ne seront pas acceptés.

B900.3.2. - Prescriptions d'exécution

B900.3.2.1 - Prescriptions de mise en œuvre

Les profilés seront parfaitement dressés et dégauchis, les tôles planées.

Les soudures par quelque moyen qu'elles soient exécutées, seront parfaitement r agrées et meulées, même sur place.

Les fixations par vis s'effectueront pour des éléments ayant au minimum 2 mm pour la pièce à visser et 4 mm pour la pièce taraudée.

Les percements seront fraisés. L'emploi de vis auto-forante est interdit. En tout état de cause le Cocontractant devra soumettre à l'ingénieur, avant tout commencement d'exécution, des dessins à grande échelle de tous les ouvrages assemblés.

Les ouvrages de serrurerie seront fixés dans la maçonnerie par pattes à scellement métalliques ou par scellement fendu des montants et traverses ou par autres procédés ayant reçu l'approbation de l'ingénieur.

La force des profils sera calculée suivant la dimension de l'ouvrage et son poids pour éviter tout gauchissement, flambage, torsion etc... Les tôleries seront d'une épaisseur suffisante pour éviter toutes les déformations lors de leur mise en œuvre.

Les vis de fixation seront de première qualité à très grand serrage et inoxydable chaque fois que les sujétions de montage l'imposeront.

B900.3.2.2 - Entretien des ouvrages

Après réception et pendant la durée de garantie, le Cocontractant assurera l'entretien de ses ouvrages et devra, chaque fois qu'il y a sera requis, assurer les réglages et révision qui seraient nécessaires.

Si durant cette période, des défectuosités apparaîtraient, le Cocontractant devra y remédier à ses frais, jusqu'à ce que ces ouvrages aient été reconnus par l'architecte comme donnant entière satisfaction.

ARTICLE B1000 – PLOMBERIE SANITAIRE

B1000.1 - GENERALITES

B1000.1.1 - Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants :

La pose des canalisations d'alimentation eau froide ;

La pose des canalisations d'évacuation des eaux usées ;

La pose et le raccordement des appareils sanitaires et de leur robinetterie ;

Les réglages et essais.

Prestations de la compagnie des eaux (CDE)

La prestation du présent entrepreneur débutera à la bride ou vanne de sortie du compteur général posé par la Compagnie des Eaux.

Le Cocontractant devra se faire confirmer la pression par la Caùwater et prendra toutes dispositions nécessaires en conséquence.

Par hypothèse, la pression d'eau minimum à l'arrivée au compteur sera prise égale à 3 bars maximum.

B1000.1.2 - Documents de référence

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants :

Normes, DTU et réglementation

Les documents techniques unifiés français (DTU) suivants :

.60-1- Plomberie sanitaire et ses additifs n° 1, 2, 4 et 5

60-31, 60-32, 60-33 - Travaux de canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié eau froide sous pression descente d'eaux pluviales.

60-41- Travaux de canalisations en PVC pour évacuation des eaux usées.

Les normes françaises homologuées dans leurs dernières éditions connues au jour de la signature du marché et notamment les normes des séries :

P41 relative aux conditions d'exécution et aux dimensionnements des ouvrages de plomberie et d'installations sanitaires urbaines.

P42 relative aux appareils sanitaires

E29 relative aux accessoires pour tuyauterie et robinetterie.

A49 relative aux tubes en acier.

S61-201 relative aux robinets incendie armés.

A52 et A53 relatives au cuivre.

A55 relative au zinc, plomb et alliages.

A68 relative aux tubes cuivre

A91 relative aux revêtements mécaniques

D10, D11, D12, D18 relatives aux équipements sanitaires

P16 relative aux canalisations d'assainissement

S61 relative au matériel de lutte contre l'incendie

T54 relative aux tubes en matière plastique

Règlements de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

B1000.1.3 - Règles d'établissement du projet

B1000.1.3.1 - Dimensionnement du réseau eau froide

Débits de base

Les débits de base à respecter pour l'alimentation des appareils en eau froide seront les suivants :

Lave main 0,2 l/s

Cabine de douche 0,2 l/s

Robinet de puisage 0,42 l/s

W.C à réservoir de chasse 0,12 l/s

Urinoir à action siphonique..0,50 l/s

Simultanéité

La simultanéité sera estimée à partir de la courbe du R.E.E.F. 58 pour les appareils autres que les appareils de chasse. On pourra aussi utiliser le tableau des coefficients de simultanéité de l'article 4.3.1.1 des normes NFP 41201 à 204.

Vitesse d'écoulement maximale

Canalisation d'amenée d'eau froide au bâtiment 2,00 m/s

Réseaux généraux en locaux techniques 1,50 m/s

Réseaux généraux hors locaux techniques 1,20 m/s

Colonnes et alimentations particulières 1,00 m/s

Pression

Pression minimale résiduelle au robinet le plus défavorisé : 1,5 bar pression au robinet le plus exposé : 3 bars.

Diamètre minimum

15/21 pour l'acier galvanisé

10/12 pour le tube cuivre

20 pour le P.V.C pression.

Alimentation eau froide

Cabine de douche DN 21/25

Lave main DN 21/25

Robinet de puisage DN 21/25

W.C à réservoir de chasse DN 21/25

Urinoir à action siphonique. DN 21/25

Colonne RIA TAG DN 33/42

Raccordement RIA TAG DN 26/34

B1000.1.3.2 - Calcul des réseaux eaux usées et eaux vannes

Débit de base des appareils (d'après R.E.E.F)

Cabine de douche 0.5 l/s

Lave main 0.75 l/s

Robinet de puisage 0.75 l/s

W.C à réservoir de chasse 1.50 l/s

Urinoir à action siphonique 0.50 l/s

Dimensionnement des réseaux

Les chutes seront calculées d'après les normes NF 14 202 à 204. Les réseaux horizontaux seront calculés en prenant une simultanéité correspondant au REEF 510.

Les vitesses choisies devant être comprises entre 1,00 m/s et 3,00 m/s afin de conserver l'autocurage des tuyauteries. Le remplissage sera prévu à 5/10 en ce qui concerne les EU et les EV.

La pente minimale d'évacuation sera de 3 cm/m.

Diamètre des vidanges (d'après REEF)

Cabine de douche 40mm

Lave main 2mm

W.C à réservoir de chasse 100mm

Urinoir à action siphonique. 32mm

Siphon de sol 40 mm

B1000.1.3.3 - Calcul des réseaux eaux pluviales

Les descentes d'eau pluviales auront pour DN minimum : 100mm. Les évacuations depuis les descentes jusqu'aux collecteurs, seront dimensionnées à partir d'un débit de 0,10 l/s et d'un coefficient de 0,9 pour les parties plantées.

Il est entendu qu'une canalisation horizontale sera d'un diamètre au moins égal à celui de la chute qu'elle reprend. Le remplissage des canalisations sera prévu à 7/10 en ce qui concerne les EP.

La pente minimale d'évacuations sera de 2 cm/m.

Acoustique :

Les installations de plomberie et les appareils annexes seront calculés et mis en œuvre de sorte que le niveau sonore n'excède pas 30 dB(A) dans les chambres et 35 dB(A) dans les pièces techniques.

B1000.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX

B1000.2.1 - Généralités

Le Cocontractant indiquera dans son offre la provenance, caractéristiques et les qualités de tous les matériaux, appareils et produits qu'il compte utiliser. Ceux-ci resteront soumis à l'agrément de l'ingénieur. Ils devront répondre aux prescriptions du marché, provenir de fabricants reconnus présentant toute garantie et avoir obtenu les agréments, avis techniques et labels de qualité voulus.

A défaut, ces fournitures devront avoir fait et devront faire l'objet, aux frais du Cocontractant, d'essais montrant qu'elles rentrent dans les normes, et figurent sur des certificats de référence portant sur des réalisations d'au moins les cinq dernières années prouvant qu'elles ont satisfait à des conditions de service analogues à celles du présent Marché.

Le Cocontractant fournira à l'appui de ses demandes d'approbation de l'ingénieur les échantillons de tous les équipements sanitaires, robinetterie, vannes, etc., ces échantillons seront repérés, étiquetés et conservés par l'ingénieur, à titre de pièces témoins.

Tout le matériel mis en œuvre devra être de première qualité.

B1000.2.2 - Tuyauterie

Système multicouche

Les canalisations seront réalisées par emploi de tubes multicouches classe ECFS (60°C 10 bars), constitués d'un cœur en aluminium lié à deux couches interne et externe de PER solidarisés à l'aide d'un adhésif spécial.

Le système tube et raccord est titulaire de l'ACS N° 02MAT PA 034 et est agréé ATEC CSTB N° 14/05 937.

Il respecte les dispositions réglementaires suivantes :

DTU 65 10 « canalisations d'eau chaude ou froide sous pression à l'intérieur des bâtiments »

DTU 60 1 « plomberie sanitaire »

DTU 60 11 « Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire »

Le système multicouche sera proposé :

En distribution d'eau froide sanitaire : il est composé de tubes et raccords à sertir.

La pose du tube en apparent ou encastré est une opération aisée si l'on respecte quelques règles simples liées à la nature même du matériau.

En variante, la distribution de l'eau froide pourra se faire en cuivre

Elles seront réalisées par emploi de tubes en cuivre rouge écroui demi dur série standard pression de marche 10 bars conformes à la norme NF A51120. Tubes étirés à froid sans soudure, épaisseur absolument régulière de 0,80 mm minimum et de surface intérieure bien lisse.

Enca斯特rement : Les canalisations encastrées devront être en cuivre recuit et ne comporter aucune soudure dans les parties encastrées.

Canalisation PVC pression

Pour la mise en œuvre de ce matériau, Le Cocontractant devra se conformer aux prescriptions et recommandations définies par le DTU n° 6510

Les canalisations en amont des collecteurs de distribution d'eau froide sanitaire des appartements seront en PVC pression estampillé NF.

Canalisation PVC évacuation

Pour la mise en œuvre de ce matériau, Le Cocontractant devra se conformer aux prescriptions et recommandations définies par le DTU n° 6033, notamment en ce qui concerne le support, l'assemblage et les précautions nécessaires en rapport avec les efforts mécaniques et les effets de dilation.

Lorsque ces canalisations sont utilisées pour les chutes EU/EV, elles seront obligatoirement prolongées en ventilation primaire par un tube PVC de même diamètre que la chute ou ces tubes seront prolongés hors toiture et seront surmontés d'une lanterne de ventilation.

Les tuyauteries susceptibles d'évacuer des eaux chaudes seront réalisées en PVC sur chloré résistant sans déformation à une température minimale de 100°.

Les raccords seront réalisés en PVC moulé.

L'emploi de pièces façonnées et soudées à partir de tubes est interdit, en particulier pour les siphons.

Fixation supports

Les tubes peuvent être fixés à l'aide de colliers en matière plastique ou de colliers métalliques revêtus intérieurement d'un matériau plastique ou d'un caoutchouc (type isophonique).

La distance maximale entre collier se situera entre 1,20m et 2,00m selon le diamètre des tubes.

B1000.2.3 - Appareils sanitaires

B1000.2.3.1 - Appareils

Les appareils sanitaires correspondront aux prescriptions des DTU et des normes françaises ; ils seront de choix A. Ce choix devra correspondre aux critères du DTU n° 60.

Leurs marques et types seront conformes aux indications du descriptif.

Lorsque ce dernier impose des modèles déterminés, Le Cocontractant aura la latitude de proposer en variante à la solution de base pour laquelle il doit obligatoirement soumissionner, des marques de remplacement. Il devra alors à l'appui de ses demandes, fournir tous les renseignements (fiches, produits renfermant caractéristiques, extraits de catalogue, dessins...) et justifications (certificat d'homologation et d'essais) permettant de juger la qualité et l'aspect ainsi que l'incidence qu'aurait l'emploi des appareils sur le projet.

Les appareils devront porter de façon indéniable les inscriptions attestant leur origine, leur marque, type et leur choix.

B1000.2.3.2 - Robinetterie

En règle générale, la robinetterie devra répondre aux prescriptions et aux normes françaises notamment :

Normes des raccords aux tuyauteries : NFE 29511 à 29554

Normes concernant les matériaux : bronze fondu : 2UE6 ; Laiton fondu : 2 UZ33 ; Laiton de décollage : U Z40 (NFA 53303)

Normes concernant les filetages : Pas de gaz : NFE 03004 ; Filet ronds NFE 03003 ; Trapézoïdal : NFE 03002

Normes de fabrication : diamètre nominaux : NFE 29001 ; sens de fermeture : NFE 29003

Normes de formes et dimensions des robinets à soupape, d'arrêt et de puisage ensemble robinetterie de bâtiment NFE 29140 à 29149

Normes de protection : le nickelage et le chromage seront à la norme NFA 91101

Agrement : tous les robinets devront porter de façon apparente la marque du fabricant, poinçonnée ou venue de fonderie. Toute la robinetterie sera revêtue de la marque de qualité SGM, NF ou équivalente.

B1000.2.3.3 - Siphon

Tous les siphons doivent avoir une garde d'eau de 50 mm minimum

B1000.3 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

B1000.3.1 - Méthode d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions des DTU n° 60 et 61 et des normes NF P 41201 0 41204 concernant les conditions minima d'exécution des travaux de plomberie sanitaire.

En particulier :

Toutes les canalisations seront nettoyées avant mise en œuvre ;

le cintrage à chaud des tubes galvanisés ;

l'assemblage des tubes en acier ou en système multicouche se fera par raccords vissés ou à sertir ;

des pentes légères seront prévues dans les parties horizontales des canalisations

(2 mm par mètre pour l'eau forcée, 2 cm par mètre pour l'eau usée) ;

les appareils sanitaires seront fixés par vis inoxydables et chevilles imputrescibles ;

les joints de robinetterie sur céramiques seront en caoutchouc toileé ;
 toutes les canalisations et raccords en acier ou fonte recevront une couche de minimum de plomb; les canalisations pour celles qui sont en apparent devront être suffisamment espacées des murs pour permettre leur peinture ;
 dans les traversés des murs et planchers, les canalisations à l'exception de la fonte doivent être protégée par des fourreaux. Ces fourreaux feront saillie de 0,5 cm au moins sur le parement d'un mur ou sous un plafond et de 3 cm au moins sur le niveau du revêtement de sol ;
 les canalisations posées dans les gravures (saignées) sont obligatoirement métalliques et protégées efficacement contre la corrosion. En particulier l'gravure des raccordements en PVC des évacuations des appareils sanitaires est interdite ;
 pour les canalisations d'eau avec pression, les assemblages noyés dans les Gros Œuvre sont interdits sauf par joints soudés ;
 les canalisations en cuivre encastrées, enrobées ou gravées doivent comporter un gainage ;
 les canalisations en acier galvanisé enterrées seront obligatoirement protégées contre la corrosion par des bandes adhésives genres DENSO ;
 à l'origine d'une canalisation de distribution d'eau réalisée en tubes d'acier galvanisé, l'eau doit être traitée pour éviter les effets de la corrosion si ses caractéristiques chimiques l'exigent (DTU 601 Additif n°4 – chap. 3). Des tubes témoins démontables seront prévus à l'entrée de l'installation si aucun traitement d'eau n'est prévu et en aval de chaque appareil de traitement ;
 le façonnage en atelier de chantier des emboîtements des tubes PVC EU EP n'est autorisé que pour des diamètres inférieurs à 50 mm. Les façonnages et formages sur chantier sont interdits pour les tubes PVC. Pour assemblages par collage des tubes PVC, les prescriptions des DTU seront soigneusement respectées, en particulier : collage à l'abri de la pluie, chanfreinage des extrémités males, dépolissage des surfaces en contact, nettoyage et dégraissage de ces surfaces, emboîtement à fond et sans mouvement de torsion de l'extrémité male dans emboîture ;
 les coudes et les changements de direction des canalisations d'évacuation doivent être exécutés avec les coudes 1/10 ;
 les branchements et dérivations d'évacuation devront se raccorder sur les tuyaux qui les reçoivent sous un angle qui ne sera jamais supérieur à 75° ;
 les dispositions et réalisation des supports devront permettre la libre dilatation des matériaux. L'écartement maximal entre supports sera conforme suivant le type de canalisation aux tableaux ci-après :

TUBE PVC POTABLE AVEC PRESSION

Diamètre extrémité (mm)		12 à 20	25 à 32	40 à 50	63 à 160
Espace entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	0.75	1.00	1.50	2.00
	Canalisations verticales	1.00	1.50	2.00	2.00

TUBE PVC EAUX USEES, EAUX VANNES, EAUX PLUVIALES

Diamètre extrémité (mm)		32 à 63	75 à 140	160 à 250
Espace entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	0.50	0.80	1
	Canalisations verticales	2.70	2.70	2.70

TUBE CUIVRE ET ACIER GALVANISE

Diamètre extrémité (mm)	20	21 à 40	41
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	1.25	1.80
	Canalisations verticales	1.50	2.25
			3

SYSTÈME MULTICOUCHES

Diamètre DN x en (mm)	16x2	20x2	26x3	32x3
Espacement entre Colliers (m)	1.20	1.50	1.75	2.00

Les canalisations EU et EV seront prolongées par des ventilations primaires de même diamètre débouchant à l'air libre ou en toiture. Les orifices des ventilations primaires seront équipés de grillage à mailles fines anti insectes.

Des couvertures de nettoyage (bouchons de dégorgement, tampons, hermétiques) doivent être placées au pied de chaque chute, aux changements de direction, et dans les canalisations d'allure horizontale à raison d'un tampon par longueur de 15 m.

B1000.3.2 - Essais

Les essais et contrôles seront réalisés conformément aux prescriptions du chap. 4 du DTU 601 et du Document Technique COPREC n° de décembre 1982.

Ces essais seront à la charge du Cocontractant dans un procès-verbal conforme au modèle du Document Technique COPREC n°2 de décembre 1982. Ce procès-verbal devra être remis au maître d'ouvrage, au concepteur, et au bureau de contrôle avant la réception provisoire.

Il est rappelé que les essais portent en particulier sur les points suivants :

Essais d'étanchéité des réseaux de distribution sous une pression de 1 fois et demie la pression de service avec un minimum de 7 bars ;

Essais d'étanchéité des réseaux d'évacuation réalisés par examen visuel pendant l'écoulement de l'eau dans les canalisations. De plus, les collecteurs horizontaux seront soumis à un essai d'étanchéité hydraulique à une pression de 0,1 bar ;

Essais de fonctionnement : débit des appareils sanitaires, absence de bruit anormal, étanchéité des clapets, des bondes, évacuation correcte des cuvettes de WC.

Les matériels et personnel ainsi que les consommations d'eau nécessaires pour la réalisation de ces essais sont à la charge de Le Cocontractant.

B1000.3.3 - Protection des ouvrages

Pendant le montage, les tuyauteries seront protégées contre l'introduction de corps étrangers par tampons ou bouchons, les cuvettes de W.C., bidets, lavabos seront protégées par un papier kraft. Les bondes de siphons seront protégées par des patins en plâtre.

Le Cocontractant assurera jusqu'à la réception, la surveillance de ses fournitures. Il sera responsable des dégâts en cas de fuite ou rupture des tuyauteries.

ARTICLE B1100 – PEINTURE

B1100.1 - GENERALITES

B1100.1.1 - Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants :

Peinture sur maçonneries ;

Peinture et vernis sur menuiseries bois ;

Peinture sur menuiseries métalliques.

B1100.1.2 - Documents de références

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicables au Cameroun dont notamment les suivants :

Normes, DTU et réglementation

DTU 59.1 : Peinture ;

DTU 59.2 : Revêtements plastiques épais ;

DTU 42.1 : Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité.

B1100.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

B1100.2.1 - Caractéristiques

Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication. La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du CSTB et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, l'entreprise doit, avant d'en faire usage, remettre à l'ingénieur l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

En tout état de cause, le Cocontractant assure l'entièr responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures et vernis.

Si une marque de fabrique est indiquée ci-après, elle l'est à titre indicatif, et doit toujours être considérée comme suivie du terme « équivalent ».

Si le Cocontractant se propose d'employer des produits qu'il considère comme équivalents, il est tenu de joindre à sa proposition les éléments d'identification permettant de déterminer, par l'Architecte que les produits proposés sont effectivement équivalents.

Les fiches techniques d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants :

le rattachement aux normes officielles AFNOR UNP

les caractéristiques et les performances :

type (ex. glycéroptalique, acrylique, en solution, émulsion, dispersion) ;

prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi ;

densité ;

séchage hors poussière et recouvrable ;

épaisseur du fuel sec en microns pour une surface couverte précisée ;

concordance ou disparité de chacun des produits avec les performances concernant la susceptibilité aux salissures exposées dans le cahier n° 80 (cahier 695) du CSTB relatif aux essais ;

aspect et relief.

Faute de ces précisions et de l'accord de l'ingénieur, celui-ci peut toujours exiger l'usage des produits figurant au présent descriptif.

L'acceptation du système et produits proposés par le Cocontractant est toujours soumise à l'exécution de surfaces témoins prévus ci-après :

si les résultats n'étaient pas ceux obtenus avec les systèmes et produits visés au présent descriptif, l'ingénieur serait en droit d'exiger l'exécution des prescriptions du présent document si le Cocontractant, en tant qu'homme de métier, prévoit un résultat douteux des techniques et produits préconisés par l'ingénieur, il doit faire des réserves par lettre, en motivant ses réserves. L'acceptation, par l'ingénieur d'une proposition, qu'elle comporte la marque offerte en similaire ou une marque donnée par le Cocontractant, ne retire en rien la responsabilité du Cocontractant quant à la qualité du travail à fournir.

Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, sur le chantier et en présence de l'ingénieur, toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des différents produits à utiliser, et en résumé, assurer une assistance technique complète, et ce à la charge du Cocontractant de peinture.

Pour assurer de façon parfaite cette assistance technique, le fabricant peut être convoqué, au même titre que le Cocontractant, à plusieurs ou à tous les rendez-vous concernant le chantier, à la demande l'ingénieur.

Les peintures, enduits et vernis désignés par leurs marques doivent être logés dans des bidons scellés en usine. Les bidons doivent être descellés au moment de l'emploi au fur et à mesure des besoins du chantier.

B1100.2.2 - Marques de peinture

Afin de donner aux Entrepreneurs un maximum de précisions sur la qualité des peintures exigées pour ce travail, l'ingénieur demande en solution de base l'emploi de peinture de la marque « LA SEIGNEURIE».

Le Cocontractant aura la possibilité de proposer d'autres peintures de qualité au moins équivalente à la marque et au type de qualité référencée.

Toutefois, l'ingénieur se réserve le droit de revenir à la marque et à la qualité référencées, dans le cas où il serait considéré que les peintures proposées par le Cocontractant ne seraient pas jugées au moins équivalentes.

B1100.3 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

B1100.3.1 - Généralités

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs.

L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilées ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques prescrites dans les documents techniques contractuels.

Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage.

Les peintures doivent pouvoir être appliquées, soit au rouleau, soit au pistolet, soit à la brosse.

Le choix de l'outil incombe au Cocontractant (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier.

Toutefois, toutes les couches d'impression ou de fond sont toujours appliquées à la brosse.

Les travaux seront exécutés pour les produits désignés par leur marque selon les instructions du fabricant qui devront être précisées :

dans les notices ;

sur les étiquettes ;

et pour les produits traditionnels selon les prescriptions du CSTB.

B1100.3.2 - Reconnaissance des subjectiles

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture sont examinées attentivement par l'ingénieur, en présence du Cocontractant.

Cette reconnaissance des différents subjectiles sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et le Cocontractant doit, éventuellement, formuler les réserves qu'il considère comme indispensables à la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la tenue de ses matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes. Ces réserves doivent être présentées par écrit à l'ingénieur qui décide en dernier ressort, des responsabilités respectives des entreprises.

Le Cocontractant ne pourra, par la suite, formuler aucune réserve quant à la bonne tenue ou à l'aspect défectueux de ses ouvrages du fait des subjectiles mis en œuvre.

Les défauts, tels que fissures, dénivellations, faux aplomb, enduits grillés, plâtres morts, etc... seront refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, soit par le Cocontractant responsable, soit par le peintre.

Dans tous les cas, ces frais de réfection incombent au Cocontractant défaillant.

B1100.3.3 - Travaux préparatoires

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dues, les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minima.

Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles que : égrenage, brossage, ponçage, rebouchage des parties poreuses, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroulage, etc... qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les clauses techniques du CSTB.

Définition des principales opérations :

a) Brossage et égrenage

D'une façon générale, le Cocontractant doit un brossage soigné ou un égrenage à la brosse dure de toutes les surfaces

Sur le métal, il doit l'éventuel grattage à vif avec enlèvement de rouille et de la calamine.

L'enlèvement des grosses projections (ciment, plâtre, etc...) incombe à l'enduiseur.

b) Rebouchage

Il consiste à obturer, localement, les petites cavités qui restent en surface.

Ce travail de rebouchage comporte, obligatoirement, l'enduisage de toutes les pièces et ferrures entaillées.

c) Ponçage

Les opérations de ratissage, rebouchage des parties poreuses s'accompagnent obligatoirement d'un ponçage pour éliminer les grains et imperfections nuisibles à l'état de surface. Les ponçages seront exécutés de la façon suivante :

à la ponce ou au papier abrasif à l'eau dans le cas de travaux très soignés
au papier de verre et au papier abrasif à sec dans les autres cas.

d) Dégraissage

Il est effectué au trichloréthylène avec essuyage à la serpillière pour tous les bois exsudants et avec un dégraissant, de marque connue pour tous les ouvrages métalliques là où il s'avère nécessaire.

e) Assainissement des surfaces de béton coulé

Le Cocontractant est tenu de se renseigner auprès du fabricant du produit de décoffrage, sur les moyens d'en éliminer les traces pour assurer l'adhérence de la peinture.

Le fabricant de la peinture doit être tenu au courant de cette consultation par le Cocontractant, pour pourvoir au besoin formuler des objections.

Sur toutes les surfaces présentant une trop forte alcalinité (PH supérieur à 8), le Cocontractant doit prévoir l'application d'une solution neutralisante ne nécessitant pas le rinçage.

f) Impression antirouille

L'impression effectuée sur les ouvrages de serrurerie, huisseries métalliques, canalisations, exécutée par les titulaires de chacun des lots ne constitue qu'une protection antirouille provisoire destinée à protéger les ouvrages entre le moment de la pose et l'intervention du peintre.

Ce dernier doit donc prévoir toutes les couches primaires sur la surface en plein et le brossage et grattage à vif des parties écaillées, ainsi que les dégraissages s'il y a lieu.

g) Enduits garnissants

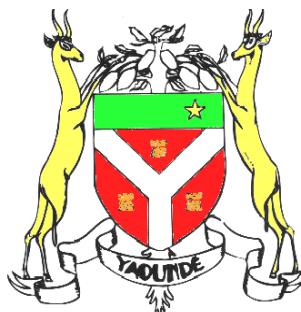
Les murs plafonds à peindre seront livrés par le lot Gros Œuvre, coulé dans les coffrages à parement fini.

Il appartiendra au Cocontractant d'exécuter les enduits garnissants nécessaires.

Le travail d'application comporte : égrenage du ciment, ou du béton, à l'aide de la pierre de Carborundum.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

**COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024
POUR LA CONSTRUCTION DES TOILETTES
PUBLIQUE DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement CUY : Immeubles communaux à usage commercial,
Exercices 2023 et suivants**

Imputation : Ligne 220 120

**PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR CHAQUE LOT

N°	Désignations et prix unitaire en lettre	Unité	Prix unitaire en chiffre
100	Série 100 : Installation du chantier		
	<p>Ce prix rémunère tous les frais de nettoyage du site et installation du chantier. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôture palissade de sécurité de chantier ; - Baraque de chantier avec bureau de réunion, magasins de stockage des matériels et matériaux, toilettes et vestiaires employés ; - Signalisation intérieur et au voisinage du chantier ; - Fourniture et pose de la plaque de chantier réglementaire ; - Gardiennage ; - Caisse à pharmacie réglementaire ; <p>101</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement des aires de stockage (agrégats et autres) et des ateliers de façonnage ; - Entretien et l'éclairage du site ; - Fourniture des équipements de sécurité (EPI, ruban de balisage et autres) et les frais de fonctionnement de l'équipe HSE ; - Alimentation en eau du chantier ; - Entretien et le nettoyage du chantier (gestion des déchets stockage- évacuation à la décharge) ; - Remise en état des lieux après travaux. <p>Ce prix est rémunéré au forfait y compris toutes sujétions</p> <p>Le forfait à.....</p>		
200	Série 200 : Terrassement		
201	<p>Fouilles en rigoles</p> <p>Ce prix rémunère la réalisation de fouille en rigole.</p> <p>Il s'applique au mètre cube.</p> <p>Le mètre cube à</p>	m ³	

	Fouilles en puits Ce prix rémunère la réalisation de fouille en puits pour les semelles isolées. Il s'applique au mètre cube. Le mètre cube à	m ³	
202	Démolition des petits ouvrages en béton Ce prix rémunère les travaux de démolition des petits ouvrages en béton présents sur le site du projet. Il s'applique au mètre cube. Le mètre cube à	m ³	
203	Remblais de terre compactée et apport en gravier Ce prix rémunère les remblais en latérite puis le compactage et l'apport en gravier. Il s'applique au mètre cube. Le mètre cube à	m ³	
204	300 Série 300 : Fondations		
301	Hérissonnage Ce prix rémunère la réalisation d'un hérissonnage en fond de fouilles à base de pouzzolane ou gravier pour la reconstitution du sol de fondation y compris toutes sujétions. Il s'applique au mètre cube. Le mètre cube à.....	m ³	
302	Béton de propreté dosé à 150 kg/m³ Ce prix rémunère la mise en œuvre du béton de propreté dosé à 150 kg/m ³ Il comprend la fourniture des matériaux (granulats, ciment, eau de gâchage, ...) le coffrage, la mise en œuvre y compris toutes sujétions. Le mètre cube à	m ³	

	Béton armé pour semelles dosé à 350kg/m³ Ce prix rémunère la mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg/m ³ Il comprend la fourniture des matériaux (granulats, ciment, armatures, eau de gâchage, ...) le coffrage, la mise en œuvre y compris toutes sujétions. Il s'applique au mètre cube. Le mètre cube à.....		
303	Béton armé pour amores dosé à 350kg/m³ Ce prix rémunère la mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg/m ³ Il comprend la fourniture des matériaux (granulats, ciment, armatures, eau de gâchage, ...) le coffrage, la mise en œuvre y compris toutes sujétions. Il s'applique au mètre cube. Le mètre cube à	m ³	
304	Mur de soubassement Ce prix rémunère la mise en œuvre du mur de soubassement en agglos pleins de 20*20*40 en fondation y compris toutes sujétions. Il s'applique au mètre carré. Le mètre carré à.....	m ³	
305	Béton armé pour longrine dosé à 350kg/m³ Ce prix rémunère la mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg/m ³ Il comprend la fourniture des matériaux (granulats, ciment, armatures, eau de gâchage, ...) le coffrage, la mise en œuvre y compris toutes sujétions. Il s'applique au mètre cube. Le mètre cube à	m ³	
306	Hérisson sous Dallage Ce prix rémunère la mise en œuvre d'un hérisson de sable compacté d'épaisseur de 5cm au-dessus du remblai de terres latéritiques y compris toutes sujétions. Il s'applique au mètre cube.	m ³	
307			

	Le mètre cube à.....		
308	<p>Film polyane</p> <p>Ce prix rémunère la mise en œuvre du film polyane au-dessus du sable compacté pour étanchéisation du dallage y compris toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au mètre carré.</p> <p>Le mètre carré à.....</p>	m ²	
309	<p>Dallage du sol</p> <p>Ce prix rémunère la mise en œuvre du dallage du sol en béton armé dosé à 300 kg/m³ épaisseur de 8cm, quadrillage de type T6 avec une maille de 20 cm y compris toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au mètre cube.</p> <p>Le mètre cube à.....</p>	m ³	
400	Série 400 : Elévations		
401	<p>Béton armé pour poteaux dosé à 350kg/m³</p> <p>Ce prix rémunère la mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg/m³</p> <p>Il comprend la fourniture des matériaux (granulats, ciment, armatures, eau de gâchage, ...) le coffrage, la mise en œuvre y compris toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au mètre cube.</p> <p>Le mètre cube à</p>	m ³	
402	<p>Béton armé pour linteaux et poutre dosé à 350kg/m³</p> <p>Ce prix rémunère la mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg/m³</p> <p>Il comprend la fourniture des matériaux (granulats, ciment, armatures, eau de gâchage, ...) le coffrage, la mise en œuvre y compris toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au mètre cube.</p> <p>Le mètre cube à</p>	m ³	
403	<p>Construction d'un Péron et d'une rampe d'accès</p> <p>Ce prix rémunère les travaux de construction d'un péron et d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, longrines et parpaings bourrés de 20 en fondation, parois verticales en agglos bourrés de 20</p>	FF	

	<p>en élévation, parois verticales en béton armé dosé à 350kg/m³, remblais compactés et surface rampe antidérapante y compris toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au forfait.</p> <p>Le forfait à.....</p>		
500	Série 500 : Maçonnerie en élévations		
501	<p>Maçonnerie en agglos de 15</p> <p>Ce prix rémunère les travaux d'élévation des murs extérieurs en agglos de 15 au mortier de ciment dosé à 300kg/m³ y compris toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au mètre carré.</p> <p>Le mètre carré à.....</p>	m ²	
502	<p>Maçonnerie en agglos de 10</p> <p>Ce prix rémunère les travaux d'élévation des cloisons en agglos de 10 au mortier de ciment dosé à 300kg/m³ y compris toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au mètre carré.</p> <p>Le mètre carré à.....</p>	m ²	
503	<p>Enduits de ciment intérieurs et extérieurs</p> <p>Ce prix rémunère la mise en œuvre des enduits de ciments intérieurs et extérieurs dosé à 350kg/m³ pour la couche de finition exécutée sur poteaux, murs, linteaux et chainages y compris toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au mètre carré.</p> <p>Le mètre carré à</p>	m ²	
600	Série 600 : Charpente et couverture		
601	<p>Charpente en bois</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et pose de la toiture en tôle bac pré laqué 6/10^e, charpente en bois dur type « ATUI » ou similaire, y compris traitement, assemblage et toute suggestion de mise en œuvre, gouttière en tôle en alu pré laqué 7/10^e y compris nouance, descente d'eau pluvial, descente d'eau en PVC et imposte métallique comme sur le plan graphique.</p> <p>Il se rémunère au mètre carré.</p> <p>Le mètre carré à</p>	m ²	

700	Série 700 : Menuiseries		
701	<p>Garde-corps Métallique Ce prix rémunère la fourniture et la pose des gardes corps métallique pour Péron et rampe y compris toutes sujétions. Il s'applique au mètre linéaire. Le mètre linéaire à</p>	ml	
702	<p>Portes isoplanes Ce prix rémunère la fourniture et la pose des portes isoplanes de 0.70*2.20 y compris serrurerie de type vachette et toutes sujétions. Il s'applique au mètre carré. Le mètre carré à</p>	m ²	
703	<p>Portes isoplanes Ce prix rémunère la fourniture et la pose des portes isoplanes de 1.00*2.20 et de 0.80*2.20 y compris serrurerie de type vachette et toutes sujétions. Il s'applique au mètre carré. Le mètre carré à</p>	m ²	
704	<p>Porte métallique Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'une porte métallique de 1.00*2.20 y compris serrurerie de type vachette et toutes sujétions. Il s'applique au mètre carré. Le mètre carré à</p>	m ²	
705	<p>Pose plafond Ce prix rémunère la fourniture et la pose du plafond (sappelli) fixé sur latte ou chevron y compris toutes sujétions. Il s'applique au mètre carré. Le mètre carré à.....</p>	m ²	
706	<p>Fenêtres en grille fixe Ce prix rémunère la fourniture et la pose des fenêtres en grille fixe de 120*100 y compris toutes sujétions. Il s'applique au mètre carré.</p>	m ²	

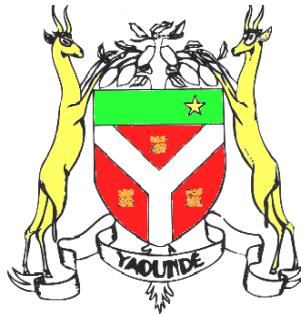
	Le mètre carré à.....		
800	Série 800 : Electricité		
801	<p>Fourreautage, câblage électrique et prise de terre Ce prix rémunère la fourniture, la pose fourreautage, câblage électrique et prise de terre en fond de fouille y compris toutes sujétions Il s'applique au forfait.</p> <p>Le forfait à</p>	FF	
802	<p>Coffret Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un coffret principal de 24 modules y compris toutes sujétions Il s'applique à l'unité.</p> <p>L'unité à</p>	U	
803	<p>Disjoncteur bipolaire (40A) Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un disjoncteur bipolaire 40A de marque Legrand (ou équivalent) y compris toutes sujétions Il s'applique à l'unité.</p> <p>L'unité à</p>	U	
804	<p>Disjoncteurs modulaires (10A) Ce prix rémunère la fourniture et la pose des disjoncteurs modulaires 10A de marque Legrand (ou équivalent) y compris toutes sujétions Il s'applique à l'unité.</p> <p>L'unité à</p>	U	
805	<p>Disjoncteurs modulaires (16A) Ce prix rémunère la fourniture et la pose des disjoncteurs modulaires 16A de marque Legrand (ou équivalent) y compris toutes sujétions Il s'applique à l'unité.</p> <p>L'unité à</p>	U	
806	<p>Interrupteurs différentiels Ce prix rémunère la fourniture et la pose des interrupteurs différentielles modulaires de marque Legrand y compris toutes sujétions</p>	U	

	<p>Il s'applique à l'unité.</p> <p>L'unité à</p>		
807	<p>Para Tonnerre (20 Ohm)</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de para tonnerre 20 Ohm y compris toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique à l'unité.</p> <p>L'unité à</p>	U	
808	<p>Luminaires (24W) étanches</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose des luminaires y compris toutes sujétions</p> <p>Il s'applique à l'unité.</p> <p>L'unité à</p>	U	
809	<p>Interrupteurs</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose des interrupteurs y compris toutes sujétions</p> <p>Il s'applique à l'unité.</p> <p>L'unité à</p>	U	
810	<p>Prise de courant</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'une prise de courant y compris toutes sujétions</p> <p>Il s'applique à l'unité.</p> <p>L'unité à</p>	U	
811	<p>Appliques sanitaires</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose des appliques sanitaires y compris toutes sujétions</p> <p>Il s'applique à l'unité.</p> <p>L'unité à</p>	U	
812	<p>Alimentation</p> <p>Ce prix rémunère l'alimentation en énergie électrique à partir du poteau Eneo le plus proche y compris toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au mètre linéaire.</p> <p>Le mètre linéaire à</p>	ml	
900	Série 900 : Plomberie-sanitaire		

901	<p>Raccordement CAMWATER</p> <p>Ce prix rémunère le raccordement à l'alimentation en eau potable Camwater y compris toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au forfait.</p> <p>Le forfait à</p>	FF	
902	<p>PVC (eau usée)</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose des tuyaux d'évacuation des eaux usées de diamètre 63cm suivant les règles de l'art y compris toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au mètre linéaire</p> <p>Le mètre linéaire à</p>	ml	
903	<p>PVC (eaux vannes)</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose des tuyaux de diamètre 100 cm suivant les règles de l'art y compris toutes sujétions</p> <p>Il s'applique au mètre linéaire.</p> <p>Le mètre linéaire à</p>	ml	
904	<p>WC à l'anglaise</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose des WC à l'anglais y compris toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique à l'unité.</p> <p>L'unité à</p>	U	
905	<p>WC à la turque</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose des WC à la turque y compris toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique à l'unité.</p> <p>L'unité à</p>	U	
906	<p>Laves main</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose des laves main complets y compris toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique à l'unité.</p> <p>L'unité à</p>	U	
907	<p>Urinoirs</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose des urinoirs complets avec robinet presto y compris toutes</p>	U	

	sujétions L'unité à		
908	Robinet de puisage Ce prix rémunère la fourniture et la pose de robinet de puisage y compris toutes sujétions L'ensemble à	Ens	
909	Siphons de sol Ce prix rémunère la fourniture et la pose des siphons y compris toutes sujétions L'unité à	U	
1000	Série 1000 : Peinture		
1001	Peinture extérieur Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et l'application de la peinture extérieure de type garnytex aspect velouté (ou équivalent) ou pancrytex aspect mat (ou équivalent) y compris étanchéité et toutes autres sujétions Il s'applique au mètre carré Le mètre carré à	m ²	
1002	Peinture intérieur Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et l'application de la peinture intérieures de types soytex aspect satiné (ou équivalent) ou Pantex velou (ou équivalent) y compris toutes sujétions Il s'applique au mètre carré Le mètre carré à	m ²	
1003	Peinture glycéro sur porte métallique Ce prix rémunère la fourniture et l'application peinture glycéro sur portes métalliques, y compris toutes sujétions. Il s'applique au mètre carré. Le mètre carré à	m ²	
1100	Série 1100 : Carrelage		
1101	Carreaux anti dérapant sol Ce prix rémunère la fourniture y compris toutes	m ²	

	<p>sujétions de pose des carreaux grès céramiques antidérapants 5*5 sur le sol.</p> <p>Il s'applique au mètre carré.</p> <p>Le mètre carré à</p>		
1102	<p>Carreaux faïence pour murs</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture y compris toutes sujétions de pose des carreaux faïence sur mur.</p> <p>Il s'applique au mètre carré.</p> <p>Le mètre carré à</p>	m ²	
1200	Série 1200 : Assainissement		
1201	<p>Fosse septique</p> <p>Ce prix rémunère la réalisation d'une fosse septique de 80 usagers en agglomérés pleins de 20cm y compris dallettes de couverture en Béton Armé, trous d'homme y compris tuyauterie de raccordement au regard du bâtiment et toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au mètre cube.</p> <p>Le mètre cube à</p>	m ³	
1202	<p>puisard</p> <p>Ce prix rémunère la réalisation d'un (01) puisard de diamètre 100mm, de profondeur 10.00m avec dallette de couverture, trou d'homme y compris tuyauterie de raccordement à la fosse septique et toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique à l'ensemble.</p> <p>L'ensemble à</p>	ens	
1203	<p>Regard</p> <p>Ce prix rémunère la réalisation des regards y compris toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique à l'unité.</p> <p>L'unité à</p>	U	



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024 POUR LA CONSTRUCTION DES TOILETTES PUBLIQUE DANS LA VILLE DE YAOUNDE

**Financement CUY : Immeubles communaux à usage commercial,
Exercices 2023 et suivants**

Imputation : Ligne 220 120

**PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF**

DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes dispositions générales font partie intégrante du bordereau des Prix Unitaires.

Article 1 : Dispositions générales

Le Cocontractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions pour l'exécution des services ainsi que les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution et sur son coût.

Il ne pourra donc présenter de réclamation, hormis dans les conditions prévues par le présent contrat.

Les prestations effectuées par le Cocontractant lui seront rémunérées par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, constatées et évaluées selon les clauses du marché.

Les prix du bordereau comprennent tous les frais de main d'œuvre, fourniture, location, amortissement, fonctionnement et entretien du matériel, les frais de transport du personnel, les indemnités, les primes, les frais d'assurances et charges sociales des divers personnels, les frais d'acheminement du matériel et toutes sujétions.

Article 2 : Définition et consistance des prix

Les prix du bordereau sont donnés Hors TVA, les coûts toutes taxes comprises devant être indiqués à la fin du détail estimatif.

TITRE IV : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF LOT1 MARCHE D'ESSOS

N°	Désignations et prix unitaire en lettre	Unité	Quantité	P.U	Montant
100	Série 100 : Installation du chantier				
101	Installation du chantier	FF	1,00		
	SOUS TOTAL 100				
200	Série 200 : Terrassement				
201	Fouilles en rigoles	m3	17.12		
202	Fouilles en puits	m3	19.68		
203	Démolition des petits ouvrages en béton	m3	7,00		
204	Remblais de terre compactée et apport en gravier	m3	20,00		
	SOUS TOTAL 200				
300	Série 300 : Fondations				
301	Hérissonnage sous semelles	m3	7,00		
302	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	2.32		
303	Béton armé pour semelles dosé à 350kg/m3	m3	2.00		
304	Béton armé pour amorces dosé à 350kg/m3	m3	1.20		
305	Mur de soubassement	m2	40,00		
306	Béton armé pour longrine dosé à 350kg/m3	m3	3,50		
307	Hérisson sous Dallage	m3	4.90		
308	File polyane	m2	90.80		
309	Dallage du sol	m3	7.65		
	SOUS TOTAL 300				
400	Série 400 : Elévations et Béton Armé				
401	Béton armé pour poteaux dosé à 350kg/m3	m3	4.73		
402	Béton armé pour linteaux et poutre dosé à 350kg/m3	m3	3.10		
403	Construction d'un Péron et d'une rampe d'accès	ff	1,00		
	SOUS TOTAL 400				
500	Maçonnerie en Elévation				
501	Maçonnerie en agglos de 15	m2	150,00		

502	Maçonnerie en agglos de 10	m2	73.70		
503	Enduits de ciment intérieurs et extérieurs	m3	470,00		
	SOUS TOTAL 500				
600	Série 600 : Charpente et couverture				
601	Charpente bois	m2	100,00		
	SOUS TOTAL 600				
700	Série 700 : Menuiserie				
701	Garde-corps Métallique	ml	7,13		
702	Portes isoplanes 0.70*2.20	m ²	7,20		
703	Portes isoplanes 1.00*2.20 et 0.80*2.20	m ²	2,20		
704	Porte métallique 1.00*2.20	m ²	4,50		
705	Pose plafond	m ²	90,45		
706	Fenêtres en grille fixe 120*100	m ²	1,20		
	SOUS TOTAL 700				
800	Série 800 : Electricité				
801	Fourreautage, câblage électrique et prise de terre	ff	1,00		
802	Coffret principal de 24 modules	U	1,00		
803	Disjoncteur bipolaire (40A)	U	1,00		
804	Disjoncteurs modulaires (10A)	U	6,00		
805	Disjoncteurs modulaires (16A)	U	2,00		
806	Interruuteurs différentiels	U	2,00		
807	Para Tonnerre (20 Ohm)	U	1,00		
808	Luminaires (24W) étanches	U	15,00		
809	Interrupteurs	U	3,00		
810	Prise de courant	U	1,00		
811	Appliques sanitaires	U	8,00		
812	Alimentation	ml	15,00		
	SOUS TOTAL 800				
900	Série 900 : Plomberie-sanitaire				
901	Raccordement à l'alimentation en eau potable Camwater	FF	1,00		
902	PVC (eau usée)	ml	85,00		
903	PVC (eaux vannes)	ml	110,00		
904	WC à l'anglaise	U	2,00		

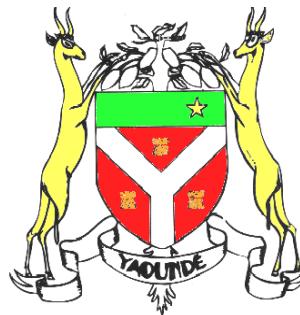
905	WC à la turque		8,00		
906	Laves main	U	6,00		
907	Urinoirs	U	7,00		
908	Robinet de puisage	Ens	1,00		
909	Siphons de sol	U	2,00		
	SOUS TOTAL 900				
1000	Série 1000 : Peinture				
1001	Peinture extérieure	m ²	130		
1002	Peinture intérieure	m ²	90,44		
1003	peinture glycéro sur portes métalliques.	m ²	2.20		
	SOUS TOTAL 1000				
1100	Série 1100 : Carrelage				
1101	Carreaux anti dérapant sol	m ²	104,00		
1102	Carreaux faïence pour murs	m ²	235,00		
	SOUS TOTAL 1100				
1200	Série 1200 : Assainissement				
1201	Fosse septique de 80 usagers	m3	17,00		
1202	Puisard	ens	1,00		
1203	Regards y compris toutes sujétions.	U	3,00		
	SOUS TOTAL 1200				
	TOTAL HT LOT1				
	TVA (19.25%)				
	AIR (2,2% ou 5.5%)				
	MONTANT TTC				
	NET A MANDATER				

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF LOT2 MARCHE D'ELIG-EDZOA

N°	Désignations et prix unitaire en lettre	Unité	Quantité	P.U	Montant
100	Série 100 : Installation du chantier				
101	Installation du chantier	FF	1,00		
	SOUS TOTAL 100				
200	Série 200 : Terrassement				
201	Fouilles en rigoles	m3	11.34		
202	Fouilles en puits	m3	12.15		
203	Remblais de terre compactée et apport en gravier	m3	87,00		
204	Démolition des petits ouvrages en béton	m3	7,50		
	SOUS TOTAL 200				
300	Série 300 : Fondations				
301	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	0.61		
302	Béton armé pour semelles dosé à 350kg/m3	m3	1.47		
303	Béton armé pour amorces dosé à 350kg/m3	m3	0.54		
304	Mur de soubassement	m2	30.08		
305	Béton armé pour longrine dosé à 350kg/m3	m3	4.12		
306	Hérisson sous Dallage	m3	4.05		
307	Film polyane	m2	76.04		
308	Dallage du sol	m3	7.60		
	SOUS TOTAL 300				
400	Série 400 : Elévations et Béton Amé				
401	Béton armé pour poteaux dosé à 350kg/m3	m3	0.76		
402	Béton armé pour linteaux et poutre dosé à 350kg/m3	m3	1.33		
403	Construction d'un Perron et d'une rampe d'accès	ff	1,00		
	SOUS TOTAL 400				
500	Série 5000 Maçonnerie en Elévation				

501	Maçonnerie en agglos de 15	m2	135,00		
502	Maçonnerie en agglos de 10	m2	66,01		
503	Enduits de ciment intérieurs	m3	285,00		
504	Enduits de ciment extérieurs	m2	161,00		
	SOUS TOTAL 500				
600	Série 600 : Charpente et couverture				
601	Charpente bois	m2	120,00		
	SOUS TOTAL 600				
700	Série 700 : Menuiserie				
701	Plafond	m2	90,00		
702	Portes isoplanes 0.70*2.20	U	11,00		
703	Portes isoplanes 1.00*2.20	U	3,00		
704	Porte métallique 1.30*2.20	m2	5,00		
	SOUS TOTAL 700				
800	Série 800 : Electricité				
801	Fourreauage, câblage électrique et prise de terre	ff	1,00		
802	Coffret principal de 24 modules	U	1,00		
803	Disjoncteur bipolaire (40A)	U	1,00		
804	Disjoncteurs modulaires (10A)	U	7,00		
805	Disjoncteurs modulaires (16A)	U	2,00		
806	Interruuteurs différentiels	U	2,00		
807	Para Tonnerre (20 Ohm)	U	1,00		
808	Luminaires (24W) étanches	U	15,00		
809	Interrupteurs	U	3,00		
810	Prise de courant	U	1,00		
811	Appliques sanitaires	U	4,00		
812	Alimentation	ml	17,00		
	SOUS TOTAL 800				
900	Série 900 : Plomberie-sanitaire				
901	Raccordement à l'alimentation en eau potable Camwater	FF	1,00		
902	PVC (eau usée)	ml	90,00		
903	PVC (eaux vannes)	ml	120,00		
904	WC à l'anglaise	U	4,00		
905	WC à la turque	U	7,00		

906	Colonnes de douche	U	6,00		
907	Laves main	U	4,00		
908	Urinoirs	U	7,00		
909	Robinet de puisage	Ens	1,00		
910	Siphons de sol	U	2,00		
	SOUS TOTAL 900				
1000	Série 1000 : Peinture				
1001	Peinture extérieure	m2	76,04		
1002	Peinture intérieure	m2	5,52		
1003	Peinture glycéro sur portes métalliques.	m2	2,20		
	SOUS TOTAL 1000				
1100	Série 1100 : Carrelage				
1101	Carreaux anti dérapant sol	m2	104.10		
1102	Carreaux faïence pour murs	m2	280.00		
	SOUS TOTAL 1100				
1200	Série 1200 : Assainissement				
1201	Fosse septique de 80 usagers	m3	17,00		
1202	Puisard	ens	1,00		
1203	Regards y compris toutes sujétions.	U	2,00		
	SOUS TOTAL 1200				
	TOTAL HT LOT 2				
	TVA (19.25%)				
	AIR (2,2% ou 5.5%)				
	MONTANT TTC				
	NET A MANDATER				



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024 POUR LA CONSTRUCTION DES TOILETTES PUBLIQUE DANS LA VILLE DE YAOUNDE

**Financement CUY : Immeubles communaux à usage commercial,
Exercices 2023 et suivants**

Imputation : Ligne 220 120

PIECE N° 8 : CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DES SOUS DETAILS DE PRIX

Comme indiqué à l'article 7 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût de la main d'œuvre;
- c. Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier ;
- d. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des forfaits d'installation, d'aménée et de repli du matériel, etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

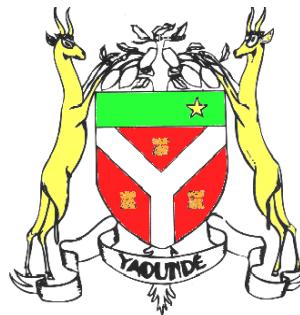
Tous les prix indiqués s'entendent hors TV A.

Désignation :					
N° PRIXT	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATÉGORIE	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'œuvre					
				
	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Matériel et engins					

	Total B			
	TYPE	Unité	Prix unitaire	Consommation
Matériaux et divers				
			
	Total C			
D	TOTAL COÛT DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux		%D	
F	COÛT DE REVIENT		D+E	
H	Coef de vente			
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		(1+H) x F	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

**COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

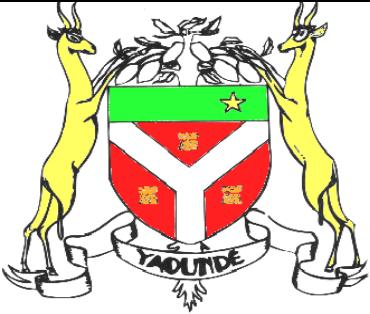
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024 POUR LA CONSTRUCTION DES TOILETTES PUBLIQUE DANS LA VILLE DE YAOUNDE

**Financement CUY : Immeubles communaux à usage commercial,
Exercices 2023 et suivants**

Imputation : Ligne 220 120

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail- Patrie ----- VILLE DE YAOUNDE -----		REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland ----- YAOUNDE CITY -----
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

MARCHE N° _____ M/CUY/CIPM/2024
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
NORMALE N° _____ /AONO/CUY/CIPM/2024 POUR LA CONSTRUCTION DES
TOILETTES PUBLIQUES DANS LA VILLE DE YAOUNDE

TITULAIRE DU MARCHE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: _____, Tel _____ Fax: _____

N° R.C: _____

OBJET DU MARCHE :

TOTAL TTC :

TVA 19.25% :

IR :

NET A PAYER :

LIEU D'EXECUTION **YAOUNDE**

DELAI D'EXECUTION

FINANCEMENT

SOUSCRIT-LE,
SIGNE-LE,
NOTIFIE-LE,
ENREGISTRE-LE,

Entre :

La Ville de Yaoundé, représentée par le Maire de la Ville de Yaoundé, ci-après dénommé «Le Maître d’Ouvrage»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par M. _____, son Directeur Général, dénommée
Ci-après dénommée «le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

**PAGE ____ ET DERNIERE DU MARCHE N° _____ /M/CUY/CIPM/2024
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE NORMALE
N° _____ /AONO/CUY/CIPM/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES
TOILETTES PUBLIQUES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

Arrêté le présent marché à la somme de :

TOTAL TTC

TVA 19.25%

TOTAL HT

IR

NET A PAYER

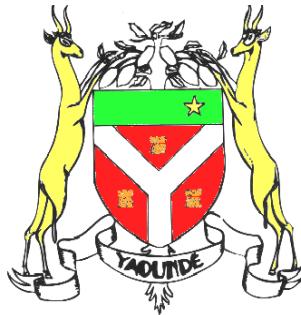
Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signé par le Maître d'Ouvrage,

Yaoundé, le

Enregistrement



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024
POUR LA CONSTRUCTION DES TOILETTES
PUBLIQUE DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement CUY : Immeubles communaux à usage commercial,
Exercices 2023 et suivants**

Imputation : Ligne 220 120

PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES

Sommaire

ANNEXE 1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER	144
ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION	145
ANNEXE 3 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION.....	146
ANNEXE 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	147
ANNEXE 5 MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE	148
ANNEXE 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE	149
ANNEXE 7 : CADRE DU PLANNING.....	150

ANNEXE 1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, (Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte (Entreprises et Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité (Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

- Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC du registre du commerce.
- Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire
- Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
- Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner pour le soumissionnaire dans le cadre du Présent Appel d'Offres National Ouvert.

Fait à....., le.....

Nom et prénoms du signataire

Fonction

ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné *[Indiquer le nom et la qualité du signataire]*

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres n° _____ / AONO/CUY/CIPM/2024 y compris l'(es) additif(s), *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à *[en chiffres et en lettres]* francs CFA Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[En chiffres et en lettres]*
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾

ANNEXE 3 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [*indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse*], « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que l’entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [*rappeler l’objet de l’Appel d’Offres*], ci-dessous désignée « l’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [*indiquer le montant*]

Francs CFA,

Nous [*Nom et adresse de la banque*], représentée par [*Noms des signataires*], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale de [*indiquer le montant*] Francs CFA, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission ;

Ou Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[*Signature de la banque*]

ANNEXE 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que *[Nom et adresse de l’entreprise]*, ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous, *[Nom et adresse de banque]*, représentée par *[Noms des signataires]*,

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de *[En chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l’entrepreneur, par le Maître d’Ouvrage, de l’approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d’un mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[Signature de la banque]

ANNEXE 5 MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit de Maître d’Ouvrage

[*Adresse du Maître d’Ouvrage*]

(« *Le bénéficiaire* »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relativ aux travaux [*indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement*], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [*vingt (20) %*] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

..... Sous le n°
.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[*Signature de la banque*]

ANNEXE 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [*indiquer le Maître d’Ouvrage*]

[*Adresse du Maître d’Ouvrage*]

Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse de l’entreprise],

Ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [*indiquer l’objet des travaux*]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous, [Nom et adresse de banque], représentée par [*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

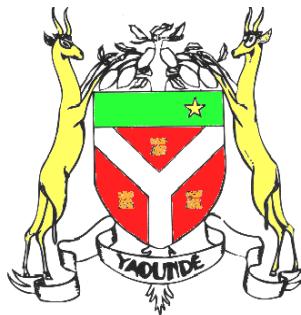
Signé et authentifié par la banque

à , le

[*Signature de la banque*]

ANNEXE 7 : CADRE DU PLANNING

Mois	1	2	3
Taches			



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024 POUR LA CONSTRUCTION DES TOILETTES PUBLIQUE DANS LA VILLE DE YAOUNDE

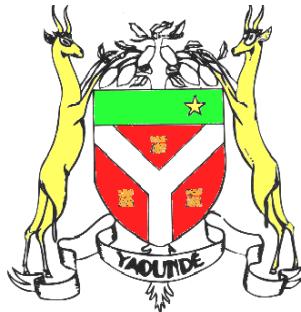
**Financement CUY : Immeubles communaux à usage commercial,
Exercices 2023 et suivants**

Imputation : Ligne 220 120

PIECE N° 11 : ETUDES PREALABLES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

VILLE DE YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°005/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 13/02/2024
POUR LA CONSTRUCTION DES TOILETTES
PUBLIQUE DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement CUY : Immeubles communaux à usage commercial,
Exercices 2023 et suivants**

Imputation : Ligne 220 120

**PIECE N° 12 : LISTE DES BANQUES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS**

Les établissements de crédits agréés par le Ministère des finances susceptibles d'accorder des garanties et des cautions conformément à la Réglementation des Marchés Publics en vigueur sont les suivants :

I-BANQUES

1. Afriland First Bank,
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR)
3. Banque Atlantique du Cameroun (BACM),
4. Banque Camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME) ;
5. Banque Gabonaise pour le financement international (BGFI BANK) ;
6. Banque Internationale pour le Commerce, l'Epargne et le Crédit (BICEC),
7. Citi bank Cameroun (CIT-C);
8. Commercial Bank of Cameroon (C B C);
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank;
10. Ecobank Cameroun ;
11. National Financial Credit Bank, (NFC);
12. La Régionale Bank;
13. Société Camerounaise de Banque (SCB) ;
14. Société Générale du Cameroun (S G C),
15. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC),
16. Union Bank of Cameroon (U B C),
17. United Bank of Cameroun (UBA),

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

18. Activa Assurances ;
19. Aréa Assurance S.A.
20. Atlantique Assurances S.A.
21. Chanas Assurances
22. CPA S.A.
23. NSIA Assurances S.A.
24. Pro Assur S.A.
25. Prudential Beneficial general Insurance ;
26. Royal Onyx Insurance Cie ;
27. SAAR S.A.
28. Sanlam Assurances cameroun
29. Zénith Insurance.